

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Janvier 2021 - RAAE n° 2 du 15 janvier 2021  
publié le 15 janvier 2021

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
Fax : 01 77 63 60 11  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SÉCURITÉS

#### Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2020-0579 du 30 novembre 2020 portant autorisation de renouveler un dispositif de viéoprotection rue Bernard Astruc à Menucourt	001
Arrêté n° 2020-0581 du 30 novembre 2020 portant autorisation de renouveler un dispositif de viéoprotection sur la voie publique à Vauréal	003
Arrêté n° 2020-0585 du 30 novembre 2020 portant autorisation à la RATP de renouveler un dispositif de viéoprotection dans les bus à Sarcelles	005
Arrêté n° 2020-0279 du 30 novembre 2020 portant autorisation d'installer un dispositif de viéoprotection dans la salle polyvalente sise 2 avenue des Lilas à La Frette-sur-Seine (95530)	007
Arrêté n° 2020-0462 du 30 novembre 2020 portant autorisation d'installer un dispositif de viéoprotection à l'association Neve Chalom Hen Amram au 40 rue de la Liberté à Gonesse (95500)	009
Arrêté n° 2020-0570 du 30 novembre 2020 portant autorisation d'installer un dispositif de viéoprotection sur la voie publique à Survilliers (95470)	011
Arrêté n° 2020-0571 du 30 novembre 2020 portant autorisation d'installer un dispositif de viéoprotection dans la mairie de Menucourt (95180)	013
Arrêté n° 2020-0572 du 30 novembre 2020 portant autorisation d'installer un dispositif de viéoprotection au Conseil départemental du Val-d'Oise sis 2 avenue de la Palette à Pontoise (95300)	015
Arrêté n° 2020-0573 du 30 novembre 2020 portant autorisation d'installer un dispositif de viéoprotection au Conseil départemental du Val-d'Oise sis 2 avenue du Parc à (95032)	017
Arrêté n° 2020-0576 du 30 novembre 2020 portant autorisation d'installer un dispositif de viéoprotection esplanade Nelson Mandela à Ermont	019
Arrêté n° 2020-0577 du 30 novembre 2020 portant autorisation d'installer un dispositif de viéoprotection 6 rue de Valmy à Montmorency (95160)	021
Arrêté n° 2020-0583 du 30 novembre 2020 portant autorisation d'installer un dispositif de viéoprotection place de la ferme du Château au Plessis-Gassot (95720)	023
Arrêté n° 2020-0607 du 30 novembre 2020 portant autorisation d'installer un dispositif de viéoprotection sur la voie publique à Luzarches (95270)	025
Arrêté n° 2020-0608 du 30 novembre 2020 portant autorisation d'installer un dispositif de viéoprotection sur la voie publique à Asnières-sur-Oise (95270)	028
Arrêté n° 2020-0609 du 30 novembre 2020 portant autorisation d'installer un dispositif de viéoprotection sur la voie publique à Viarmes (95270)	031
Arrêté n° 2020-0610 du 30 novembre 2020 portant autorisation d'installer un dispositif de viéoprotection sur la voie publique à Belloy-en-France (95270)	034
Arrêté n° 2020-0611 du 30 novembre 2020 portant autorisation d'installer un dispositif de viéoprotection sur la voie publique à Saint-Martin-du-Tertre (95270)	037
Arrêté n° 2020-0612 du 30 novembre 2020 portant autorisation d'installer un dispositif de viéoprotection sur la voie publique à Chaumontel (95270)	040
Arrêté n° 2020-0613 du 30 novembre 2020 portant autorisation d'installer un dispositif de viéoprotection sur la voie publique à Mareil-en-France (95850)	043

Arrêté n° 2020-0588 du 30 novembre 2020 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéo-protection sur la voie publique à Soisy-sous-Montmorency (95230)	046
Arrêté n° 2020-0590 du 30 novembre 2020 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéo-protection sur la voie publique à Deuil-la-Barre (95170)	049
Arrêté n° 2020-0592 du 30 novembre 2020 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéo-protection sur la voie publique à Domont (95330)	052
Arrêté n° 2020-0594 du 30 novembre 2020 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéo-protection sur la voie publique à Montmorency (95160)	055
Arrêté n° 2020-0596 du 30 novembre 2020 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéo-protection sur la voie publique à Saint-Gratien (95210)	058
Arrêté n° 2020-0598 du 30 novembre 2020 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéo-protection sur la voie publique à Ezanville (95460)	061
Arrêté n° 2020-0600 du 30 novembre 2020 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéo-protection sur la voie publique à Montmagny (95360)	064
Arrêté n° 2020-0602 du 30 novembre 2020 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéo-protection sur la voie publique à Saint-Brice-sous-Forêt (95350)	067
Arrêté n° 2021-0036 du 11 janvier 2021 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds dans le Val-d'Oise	070

## **CHEFFERIE DE CABINET**

### **Bureau de la représentation de l'État**

Arrêté n° 2021-0003 du 13 janvier 2021 conférant la qualité d'adjointe au maire honoraire à madame Brigitte BRIXY	072
---	-----

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

### **Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

Arrêté n° A 21 004 du 13 janvier 2021 instituant une commission départementale de recensement et de dépouillement des votes des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.	073
--	-----

### **Bureau du contentieux et de l'expertise juridique**

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 rectifiant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021.	075
--	-----

### **Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté du 8 janvier 2021 portant habilitation n° 21-95-0052 dans le domaine funéraire de la société Maison Funéraire M ATTIA sise 117 rue Pierre Brossolette à Sarcelles	077
Arrêté du 8 janvier 2021 portant habilitation n° 21-95-0113 dans le domaine funéraire de la société AFCMR sise 65 rue du Four à Chaux à Jouy-le-Moutier	079
Arrêté du 11 janvier 2021 portant habilitation n° 20-95-0034 dans le domaine funéraire de la société A R REGIS sise 77 rue d'Ermont à Saint-Gratien	081
Arrêté du 13 janvier 2021 portant agrément n° 01-95-2021 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société AM DOMICILIATION à Ézanville	083

## **DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

### **Bureau de la coordination administrative**

Arrêté n° 21-001 du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° 20-034 du 21 septembre 2020 donnant délégation de signature à certains agents de la préfecture du Val-d'Oise lors des permanences en fin de semaine et les jours fériés 085

### **SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTEUIL**

Arrêté n° 2020-560 du 4 janvier 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La-Frette-sur-Seine. 087

Arrêté n° 2021-004 du 13 janvier 2021 modifiant l'arrêté n°2020-531 du 21 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Sannois. 089

### **SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES**

Arrêté n° 2021-02 du 5 janvier 2021 portant modification de l'arrêté n° 2020-94 du 15 décembre 2020 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Maffliers 091

Arrêté n° 2021-03 du 5 janvier 2021 portant modification de l'arrêté n° 2020-105 du 15 décembre 2020 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Viarmes 093

Arrêté n° 2021-04 du 8 janvier 2021 portant modification de l'arrêté n° 2020-102 du 15 décembre 2020 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Sarcelles 095

0Arrêté n° 2021-131 du 8 janvier 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Seugy 097

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL**

Arrêté n°21-0001 du 13 janvier 2021 portant organisation du secrétariat général commun départemental 099

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement**

Récépissé de dépôt de dossier n° 95-2020-00070 du 11 décembre 2020 de déclaration concernant la construction d'une piscine olympique intercommunale à Taverny 104

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Service santé animale, protection animale et environnement**

Arrêté n° 2020-315 du 23 novembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Cindy ROUILLÉ, docteur vétérinaire à Deuil-la-Barre (95170) 109

Arrêté n° 2021-008 du 11 janvier 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Chloé BEHEYDT, docteur vétérinaire à Domont (95330) 111

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE**

Procuration sous seing privé du 1er janvier 2021 du responsable du SGC de Cergy-Pontoise à son mandataire, M. Victor TOWO KAMGA 113

Procuration sous seing privé du 1er janvier 2021 du responsable du SGC de Cergy-Pontoise à son mandataire, Mme Olguine CHEREMOND	114
Procuration sous seing privé du 1er janvier 2021 du responsable du SGC de Cergy-Pontoise à son mandataire, M. Patrick ADRASSE	115
Procuration sous seing privé du 1er janvier 2021 du responsable du SGC de Cergy-Pontoise à son mandataire, Mme Fabienne TSIN YING FING	116
Arrêté n° 2021-05 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature du responsable de la trésorerie mixte de Gonesse	117
Décision n° 2021-07 du 15 janvier 2021 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources	119

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE**

**(DIRECCTE IDF)**

Arrêté n°2021-4 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.	123
--	-----

### **UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE**

#### **Pôle politiques de l'entreprise, de l'économie et de l'emploi**

Décision n° 2021-01 du 12 janvier 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise en matière de pouvoir propre du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.	131
--	-----

## **DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

**(DRIEE IDF)**

Arrêté n° 2021-DRIEE IdF - 010 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim.	139
---	-----

### **UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE**

#### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

#### **DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE**

##### **Département santé environnement**

Arrêté n° 2021-1 du 4 janvier 2021 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au sous-sol de la construction principale sise 5 rue des Pensées à Goussainville.	146
Arrêté n° 2021-2 du 5 janvier 2021 relatif à l'habitation de madame Lyliya HAMIDI.	149
Arrêté n° 2021-15 du 11 janvier 2021 de traitement de l'insalubrité des locaux situés dans la chaufferie au sous-sol de la construction principale sise 16 avenue Jeanne à Eaubonne.	150

##### **Département promotion de la santé et réduction des inégalités**

Arrêté n°2020-DD40 du 18 décembre 2020 modifiant l'arrêté n°2020-DD24 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CSAPA à Persan	153
--	-----

Arrêté n°2020-DD41 du 18 décembre 2020 modifiant l'arrêté n°2020-DD27 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CSAPA de Sarcelles géré par l'association OPPELIA	158
Arrêté n°2020-DD42 du 18 décembre 2020 modifiant l'arrêté n°2020-DD28 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CSAPA d'Argenteuil et ses antennes de Cergy-Pontoise et de Villiers-le-Bel	163
Arrêté n°2020-DD43 du 18 décembre 2020 modifiant l'arrêté n°2020-DD25 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CSAPA géré par l'association DUNE	168
Arrêté n°2020-DD44 du 18 décembre 2020 modifiant l'arrêté n°2020-DD23 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CSAPA de Garges-les-Gonesses	173
Arrêté n°2020-DD45 du 18 décembre 2020 modifiant l'arrêté n°2020-DD32 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CAARUD d'Argenteuil	178
Arrêté n°2020-DD46 du 18 décembre 2020 modifiant l'arrêté n°2020-DD29 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des appartements thérapeutiques « Bords de l'Oise » géré par l'association Aurore	183
Arrêté n°2020-DD47 du 18 décembre 2020 modifiant l'arrêté n°2020-DD30 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des appartements de coordination thérapeutique géré par l'association MAAVAR	188
Arrêté n°2020-DD48 du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté n°2020-DD40 du 18 décembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CSAPA à Persan géré par le groupement hospitalier Carnelle Portes de l'Oise	193

## **ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ**

Décision 21-003 du 7 janvier 2021 portant délégation de signature de madame Pauline MAINSONNEUVE, directrice de l'hôpital « Le Parc » à Taverny.	198
--	-----

## **PRÉFECTURE DE POLICE**

### **Cabinet du Préfet**

Arrêté n° 2021-00022 du 13 janvier 2021 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence	199
Arrêté n° 2021-00026 du 14 janvier 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines	201
Arrêté n° 2021-00027 du 14 janvier 2021 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 18 janvier au dimanche 14 février 2021 inclus.	208
Arrêté n° 2021-00029 du 15 janvier 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.	212



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° 2020 0579**  
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n° 2016 0023 du 16/03/2016 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection (6 caméras extérieures) aux abords des locaux sis rue Bernard Astruc à Menucourt (95180) ;

**VU** la demande de Monsieur Eric PROFFIT BRULFERT, maire, reçue le 19/08/2020, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le 21/10/2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27/11/2020 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation délivrée à la **commune de Menucourt** pour installer un système de vidéoprotection aux abords des locaux sis rue Bernard Astruc - 95180 MENUCOURT est **renouvelée pour une durée de cinq ans**, comportant :

- caméra(s) intérieure(s) : 0
- caméra(s) extérieure(s) : 6
- caméra(s) voie publique : 0

**Article 2** – Monsieur Eric PROFFIT BRULFERT, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès auprès de la police municipale - rue Pasteur - 95180 MENUCOURT.**

**Article 3** – Le responsable administratif et technique doit en particulier :

- \* veiller à l'**habilitation** des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images,
- \* procéder à l'**information du public** sur le dispositif mis en place.

**Article 4** – Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le préfet peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions.

**Article 5** – Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

**Article 6** – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

**Article 7** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise . Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 8** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 30 novembre 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° 2020 0581**  
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n° 2014 0354 du 13/11/2014 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à Vauréal (95490) ;

**VU** la demande de Madame Sylvie VERPLANCKE, maire, reçue le 07/09/2020, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le 21/10/2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27/11/2020 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation délivrée à la commune de Vauréal pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à Vauréal est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

- caméra(s) intérieure(s) : 0
- caméra(s) extérieure(s) : 0
- caméra(s) voie publique : 13

**Article 2** – Madame Sylvie VERPLANCKE, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès auprès du responsable de la Police Municipale - 1, Place du Cœur Battant - 95490 VAUREAL.

**Article 3** – Le responsable administratif et technique doit en particulier :

- \* veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images,
- \* procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

**Article 4** – Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le préfet peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions.

**Article 5** – Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

**Article 6** – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

**Article 7** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise . Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 8** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 30 novembre 2020

Le préfet,

M. Stéphane BIRUGNOT  
Directeur de cabinet



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° 2020 0585**  
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n° 2013 0266 du 24/09/2013 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection dans les bus de la RATP sis à Sarcelles (95200) ;

**VU** la demande de Monsieur Bruno DUMONTET, directeur du département matériel roulant bus, reçue le 20/10/2020, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le 21/10/2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 27/11/2020 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation délivrée à la RATP pour installer un système de vidéoprotection dans les bus (caméras embarquées) à Sarcelles (95200) est renouvelée pour une durée de cinq ans, comportant :

244 caméra(s) embarquées  
0 caméra(s) extérieures

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur des bus ne visualise pas la voie publique au travers des vitres et des portes en verre. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** – Monsieur Bruno DUMONTET, directeur du département matériel roulant bus, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du département MRB - 34, rue Championnet - 75018 PARIS.

**Article 3** – Le responsable administratif et technique doit en particulier :

- \* veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images,
- \* procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

**Article 4** – Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le préfet peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions.

**Article 5** – Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

**Article 6** – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

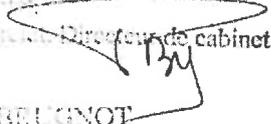
**Article 7** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 8** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 30 novembre 2020

Le préfet,

Philippe BRUGNOT  
Le préfet  
Le directeur de cabinet





**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°2020 0279**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur André-Jean POULET, directeur des services techniques, reçue le 15/10/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures) dans les locaux de la salle polyvalente sise 2, avenue des Lilas à La Frette-sur-Seine (95530) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 21/10/2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27/11/2020 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er** – La commune de La Frette-sur-Seine, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : 5  
caméras extérieures : 0  
caméras voie publique : 0

pour une durée de cinq ans dans les locaux de la salle polyvalente sise 2, avenue des Lilas à La Frette-sur-Seine (95530).

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Monsieur André-Jean POULET, directeur des services techniques, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur des services techniques - 55 quai de Seine - 95530 LA FRETTE-SUR-SEINE.

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

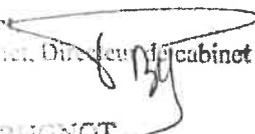
**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise . Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 30 novembre 2020

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur, Directeur du cabinet  
  
Philippe DRUGNOT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°2020 0462**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande de Monsieur Alain ALLOUCHE, président, reçue le 02/11/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords des locaux de l'Association Neve Chalom Hen Amram sis 40, rue de la Liberté à Gonesse (95500) ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le 16/11/2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27/11/2020 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er** – L'Association Neve Chalom Hen Amram, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : 0  
caméras extérieures : 3

pour une durée de cinq ans aux abords des locaux sis 40, rue de la Liberté à Gonesse (95500).

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de L'Association Neve Chalom Hen Amram. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 -** Monsieur Alain ALLOUCHE, président, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du président – 40, rue de la Liberté - 95500 GONESSE.

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 -** le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

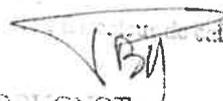
**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise . Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10 -** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 30 novembre 2020

Le préfet,

  
Le directeur de cabinet  
DUBIGNON

2

Arrêté n°2020 0462  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

010



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°2020 0570**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande de Madame Adeline ROLDAO MARTINS, maire, reçue le 30/07/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection (15 caméras) sur la voie publique de la commune de Survilliers (95470) ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le 21/10/2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27/11/2020 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er** – La commune de Survilliers, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : 0  
caméras extérieures : 0  
caméras voie publique : 15

pour une durée de cinq ans sur la voie publique de la commune de Survilliers (95570).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Madame Adeline ROLDAO MARTINS, maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service de la police municipale - 3, rue de la Liberté - 95470 Surveilliers.

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- le secours à personne
- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise . Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 30 novembre 2020

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le directeur de cabinet  
Philippe BRUGNOT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°2020 0571**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de Monsieur Eric PROFFIT BRULFERT, maire, reçue le 19/08/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) dans les locaux de la mairie, sise rue Pasteur à Menucourt (95180) ;
- VU** le récépissé préfectoral délivré le 21/10/2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27/11/2020 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er** – La commune de Menucourt, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

- caméras intérieures : 4
- caméras extérieures : 0
- caméras voie publique : 0

**pour une durée de cinq ans** dans les locaux de la mairie sise rue Pasteur à Menucourt (95180).

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Monsieur Eric PROFFIT BRULFERT, maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale - rue Pasteur - 95180 MENU COURT.

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise . Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 30 novembre 2020

Le préfet,  
Philippe BRUGNOT, Directeur de cabinet  
Philippe BRUGNOT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°2020 0572**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande de Monsieur Jacques SAVARIA, directeur général adjoint chargé de l'administration, reçue le 11/09/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) dans les locaux de Conseil départemental du Val-d'Oise sis 2, avenue de la Palette à Pontoise (95300) ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le 21/10/2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27/11/2020 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er** – Le conseil départemental du Val-d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : 3  
caméras extérieures : 0  
caméras voie publique : 0

**pour une durée de cinq ans** dans les locaux sis 2, avenue de la Palette à Pontoise (95300).

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.





**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°2020 0573**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande de Monsieur Jacques SAVARIA, directeur général adjoint chargé de l'administration, reçue le 9/11/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection (24 caméras extérieures) aux abords des locaux du conseil départemental du Val-d'Oise sis 2, avenue du Parc à Cergy (95032) ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le 21/10/2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27/11/2020 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er** – Le conseil départemental du Val-d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : 0  
caméras extérieures : 24  
caméras voie publique : 0

pour une durée de cinq ans aux abords des locaux sis 2, avenue du Parc 95032 Cergy.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Monsieur Jacques SAVARIA, directeur général adjoint chargé de l'administration, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du délégué à la protection des données - 2, avenue du Parc - 95032 Cergy Pontoise Cedex.

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

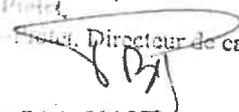
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise . Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 30 novembre 2020

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet  
  
Philippe BRUGNOT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°2020 0576**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande de Monsieur Xavier HAQUIN, maire, reçue le 30/09/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure) dans le local à vélo sis esplanade Nelson Mandela à Ermont (95120) ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le 21/10/2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27/11/2020 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er** – La commune d'Ermont, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : 1  
caméras extérieures : 0  
caméras voie publique : 0

**pour une durée de cinq ans** dans le local à vélo sis esplanade Nelson Mandela à Ermont (95120).

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Monsieur Xavier HAQUIN, maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service de la police municipale - 100, rue Louis Savoie - 95120 ERMONT.

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise . Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 30 novembre 2020

Le préfet,

  
Philippe BRUGNOT  
Directeur de cabinet



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°2020 0577**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande de Monsieur Luc STREHAIANO, président de la CAPV, reçue le 13/10/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure) dans les locaux du centre de supervision urbain de la communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV) sis 6, rue de Valmy à Montmorency (95160) ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le 21/10/2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27/11/2020 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er** – La communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV), est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

caméras intérieures : 1  
caméras extérieures : 0  
caméras voie publique : 0

pour une durée de cinq ans dans les locaux sis 6, rue de Valmy 95160 Montmorency.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la CAPV, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du CSU - 6 rue de Valmy - 95160 MONTMORENCY.

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise . Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 30 novembre 2020

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet  
  
Philippe BRUGNOT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°2020 0583**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande de Monsieur Didier GUEVEL, maire, reçue le 15/10/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection (périmètre vidéo-protégé - voie publique - route RD10 - rue des Blancs Manteaux - rue du Pays de France - Chemin vicinal n°1 - place de la ferme du Château) au Plessis-Gassot (95720) ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le 21/10/2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27/11/2020 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er** – La commune du Plessis-Gassot, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection pour une durée de cinq ans :

**Périmètre vidéo-protégé - voie publique : route RD10 - rue des Blancs Manteaux - rue du Pays de France - Chemin vicinal n°1 - place de la ferme du Château au Plessis-Gassot (95720).**

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Monsieur Didier GUEVEL, maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - 9 place de la Ferme du Château - 95720 Le Plessis-Gassot.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise . Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 30 novembre 2020

Le préfet,

  
Philippe BRUGNOT  
Directeur de cabinet



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°2020 0607**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande de Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France (CCCPF), reçue le 12/11/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection (périmètre vidéo-protégé) sur la voie publique de la commune de Luzarches (95270) ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le 16/11/2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27/11/2020 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er** – La communauté de communes Carnelle Pays de France, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans sur la commune de Luzarches (95270) :

**Périmètre vidéo-protégé défini en annexe.**

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Monsieur Patrice ROBIN, président de la CCCPF, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président de la CCCPF - 15, rue Bonnet - 95270 LUZARCHES.

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise . Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 30 novembre 2020

Le préfet,

Philippe BRUGNOT  
Directeur de cabinet

Phase	Ville	Point vidéo	Adresse
			<b>LUZARCHES</b>
PH1	LUZARCHES	PV01	rond point D922 allée des Cerisiers
PH1	LUZARCHES	PV02	rond point D316 rue d'Oradour sur Glane (centre)
PH1	LUZARCHES	PV03	10 avenue du Marechal Joffre
PH1	LUZARCHES	PV04	rond point rue Saint Damien D316
PH1	LUZARCHES	PV05	rond point route du Bois Saint-Ladre D316
PH1	LUZARCHES	PV06	30 bis avenue de la Liberation
PH1	LUZARCHES	PV07	6 rue de Rocquemont
PH1	LUZARCHES	PV08	27 boulevard de la Fraternité
PH1	LUZARCHES	PV09	2 avenue du Maréchal Joffre
PH1	LUZARCHES	PV10	Place de la Garenne
PH1	LUZARCHES	PV11	4 rue de la Liberté
PH1	LUZARCHES	PV12	10 rue du Cygne
PH1	LUZARCHES	PV13	16 rue des Selliers
PH1	LUZARCHES	PV14	Place de l'Europe
PH1	LUZARCHES	PV15	2 rue François de Ganay
PH1	LUZARCHES	PV16	Chemin de la Grande Fontaine
PH1	LUZARCHES	PV17	50 route de Rocquemont
PH1	LUZARCHES	PV18	6 rue de la Goulette
PH1	LUZARCHES	PV19	28 hameau de Thimecourt
PH1	LUZARCHES	PV20	Chemin de la Grande Fontaine
PH1	LUZARCHES	PV21	3 rue Bonnet
PH1	LUZARCHES	PV22	Place de l'Ange
PH1	LUZARCHES	PV23	19 rue Charles de Gaulle
PH1	LUZARCHES	PV24	2 route d'Hérivaux
PH2	LUZARCHES	PV25	9 Allée Lamartine
PH3	LUZARCHES	PV26	8 rue du Pontcel
PH3	LUZARCHES	PV27	rue François de Ganay

**Phase 1**

**Phase 2**

**Phase 3**



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°2020 0608**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande de Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France (CCCPF), reçue le 12/11/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection (périmètre vidéo-protégé) sur la voie publique de la commune de Asnières-sur-Oise (95270) ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le 16/11/2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27/11/2020 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er** – La communauté de communes Carnelle Pays de France (CCCPF), est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans sur la commune de Asnières-sur-Oise (95270) :

**Périmètre vidéo-protégé défini en annexe.**

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Monsieur Patrice ROBIN, président de la CCCPF, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président de la CCCPF - 15, rue Bonnet - 95270 LUZARCHES.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise . Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 30 novembre 2020

Le préfet,

LE PRÉFET  
LE DIRECTEUR DE CABINET  
B  
FRANÇOIS PRUGNOT

Phase	Ville	Point vidéo	Adresse
			<b>ASNIERES SUR</b>
PH2	ASNIERES-SUR-OISE	PV01	20 rue d'Aval Eau (parking de la Mairie)
PH2	ASNIERES-SUR-OISE	PV02	20/22 rue Pierre Brossolette
PH2	ASNIERES-SUR-OISE	PV03	17/19 rue Pierre Brossolette
PH2	ASNIERES-SUR-OISE	PV04	12 ruelle Boivin
PH2	ASNIERES-SUR-OISE	PV05	10/11 rue du Four (parking)
PH2	ASNIERES-SUR-OISE	PV06	22 rue de Noisy
PH2	ASNIERES-SUR-OISE	PV07	carrefour r Grande Rue rte de Beaumont
PH2	ASNIERES-SUR-OISE	PV08	carrefour r de la Gueule à Vaches che de la Couture
PH2	ASNIERES-SUR-OISE	PV09	carrefour r du Cimetière et r F. Masson
PH2	ASNIERES-SUR-OISE	PV10	carrefour rte de Royaumont rte de Boran
PH2	ASNIERES-SUR-OISE	PV11	carrefour rte de Royaumont D909
PH2	ASNIERES-SUR-OISE	PV12	carrefour r du Château r Santiago Soulas
PH2	ASNIERES-SUR-OISE	PV13	carrefour r Santiago Soulas r des Marais
PH2	ASNIERES-SUR-OISE	PV14	1 place Jules Gautier
PH2	ASNIERES-SUR-OISE	PV16	46 rue Grande Rue (Espace Josette Jourde)
PH2	ASNIERES-SUR-OISE	PV17	carrefour rte d'Asnières che rural N°3 de Royaumont
PH2	ASNIERES-SUR-OISE	PV21	carrefour rte de Toutville r Pierre Brossolettes
PH2	ASNIERES-SUR-OISE	PVLTV	20 rue d'Aval Eau (Mairie)

Phase 1

Phase 2

Phase 3



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°2020 0609**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande de Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France (CCCPF), reçue le 12/11/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection (périmètre vidéo-protégé) sur la voie publique de la commune de Viarmes (95270) ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le 16/11/2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27/11/2020 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er** – La communauté de communes Carnelle Pays de France, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans sur la commune de Viarmes (95270) :

**Périmètre vidéo-protégé défini en annexe.**

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Monsieur Patrice ROBIN, président de la CCCPF, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président de la CCCPF - 15, rue Bonnet - 95270 LUZARCHES.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

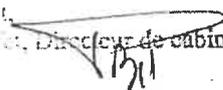
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise . Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 30 novembre 2020

Le préfet,

  
Philippe BRUGNOT, Directeur de cabinet  
Philippe BRUGNOT

Phase	Ville	Point vidéo	Adresse
			<b>VIARMES</b>
PH1	VIARMES	PV01	rond point D922 rte de Royaumont
PH1	VIARMES	PV02	rue Jean Moulin proche skate parc
PH1	VIARMES	PV03	carrefour av Gambetta r du Freval
PH1	VIARMES	PV04	carrefour charles de Gaulle
PH1	VIARMES	PV05	carrefour rte de Giez r de la Mascrée
PH1	VIARMES	PV06	carrefour rte de Seugy che des Glaises
PH1	VIARMES	PV07	74 rue de Paris
PH1	VIARMES	PV08	53 avenue John Kennedy
PH1	VIARMES	PV09	42 rue du Gaudron
PH1	VIARMES	PV10	2 rue Eugène Lair
PH1	VIARMES	PV11	rue de l'Etang (esplanade des deux châteaux)
PH1	VIARMES	PV12	5 avenue Georges Clémenceau
PH1	VIARMES	PV13	2 rue Blaise Pascal
PH1	VIARMES	PV14	1 avenue Foch
PH1	VIARMES	PV15	place de la Gare
PH1	VIARMES	PV16	carrefour D909 che de Champlâtreux
PH1	VIARMES	PV17	carrefour rte de Paris che des Réservoirs
PH1	VIARMES	PV18	24 bis route de Boran
PH1	VIARMES	PV19	8 route de Saint-Martin du Tertre
PH1	VIARMES	PV20	résidence le clos de la Garenne (parking)
PH1	VIARMES	PV21	allée de Sully (salle saint louis)
PH1	VIARMES	PV22	rue de l'Etang (parking )
PH2	VIARMES	PV23	28 rue Honoré de Balzac
PH2	VIARMES		24 rue Kleinpeter (parking salle Saint-Louis)
PH1	VIARMES	PV24	23 chemin des Réservoirs
PH1	VIARMES	PV25	route de Royaumont (centre commercial)
PH1	VIARMES	PV26	rue Jean XXIII (église)
PH1	VIARMES	LTV	2 rue Eugène Lair

**Phase 1**

**Phase 2**

**Phase 3**



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°2020 0610**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande de Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France (CCCPF), reçue le 12/11/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection (périmètre vidéo-protégé) sur la voie publique de la commune de Belloy-en-France (95270) ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le 16/11/2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27/11/2020 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er** – La communauté de communes Carnelle Pays de France, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection **pour une durée de 5 ans sur la commune de Belloy-en-France (95270) :**

**Périmètre vidéo-protégé défini en annexe.**

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Monsieur Patrice ROBIN, président de la CCCPF, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président de la CCCPF - 15, rue Bonnet - 95270 LUZARCHES.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise . Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 30 novembre 2020

Le préfet,



Phase	Ville	Point vidéo	Adresse
			<b>BELLOY EN FR</b>
PH2	BELLOY-EN-FRANCE	PV01	carrefour av de Royaumont r des Carreaux
PH2	BELLOY-EN-FRANCE	PV02	22 rue d'Epinay
PH2	BELLOY-EN-FRANCE	PV03	13 rue de la Croix Saint-Georges
PH2	BELLOY-EN-FRANCE	PV04	carrefour che du Cimelière r du Général Leclerc
PH2	BELLOY-EN-FRANCE	PV05	15 rue de Verdun
PH2	BELLOY-EN-FRANCE	PV06	42 bis rue Faubert
PH2	BELLOY-EN-FRANCE	PV07	5 place Alphonse Sainte Beuve
PH2	BELLOY-EN-FRANCE	PV08	3 place Alphonse Sainte Beuve
PH2	BELLOY-EN-FRANCE	PV09	1 place Alphonse Sainte Beuve
PH2	BELLOY-EN-FRANCE	PV10	2 rue de Verdun
PH2	BELLOY-EN-FRANCE	PV11	6 bis rue Richambre
PH2	BELLOY-EN-FRANCE	PV13	6 bis rue Richambre
PH2	BELLOY-EN-FRANCE	PV14	6 bis rue Richambre
PH2	BELLOY-EN-FRANCE	PV15	place Alphonse Sainte Beuve (Eglise)
PH2	BELLOY-EN-FRANCE	PV16	6 bis rue Richambre
PH2	BELLOY-EN-FRANCE	PV17	5 place Alphonse Sainte Beuve
PH3	BELLOY-EN-FRANCE	PV18	Angle carrefour allée champs/Allée de l'Orme

**Phase 1**

**Phase 2**

**Phase 3**



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°2020 0611**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande de Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France (CCCPF), reçue le 12/11/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection (périmètre vidéo-protégé) sur la voie publique de la commune de Saint-Martin du Tertre (95270) ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le 16/11/2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27/11/2020 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er** – La communauté de communes Carnelle Pays de France, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection **pour une durée de 5 ans sur la commune de Saint-Martin du Tertre (95270)** :

**Périmètre vidéo-protégé défini en annexe.**

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Monsieur Patrice ROBIN, président de la CCCPF, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président de la CCCPF - 15, rue Bonnet - 95270 LUZARCHES.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise . Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 30 novembre 2020

Le préfet,

Pour le préfet,  
Louis-Jacques LANGEVIN, directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Phase	Ville	Point vidéo	Adresse
			<b>SAINT MARTIN DU</b>
PH2	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	PV01	place Louis Desenclos
PH2	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	PV02	carrefour r de Viames r de la Bassée
PH2	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	PV03	rue Serret (tour du Guet)
PH2	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	PV04	18 rue du Lieutenant Baude
PH2	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	PV05	D85
PH2	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	PV06	1 rue de la Bassée
PH2	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	PV07	rue Roger Renard
PH2	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	PV08	allée Gavroche
PH2	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	PV09	25 allée des Mésanges
PH2	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	PV11	16 place Jacques Prevert
PH2	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	PV12	rue Roger Salengro
PH2	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	PV13	avenue de Franconville (mal d'éclairage du stade)
PH2	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	PV14	avenue de Franconville
PH2	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	PV15	9 allée de la Fontaine au Roy
PH2	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	PV18	13 rue de Viames (ateliers municipaux)
PH2	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	PV19	15 rue de Viames (petit château)
PH2	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	PVLTV	place Louis Desenclos (Mairie)
PH3	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE		11 rue Corentin Celton

**Phase 1**

**Phase 2**

**Phase 3**



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°2020 0612**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France (CCCPF), reçue le 12/11/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection (périmètre vidéo-protégé) sur la voie publique de la commune de Chaumontel (95270) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16/11/2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27/11/2020 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er** – La communauté de communes Carnelle Pays de France, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans sur la commune de Chaumontel (95270) :

**Périmètre vidéo-protégé défini en annexe.**

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Monsieur Patrice ROBIN, président de la CCCPF, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président de la CCCPF - 15, rue Bonnet - 95270 LUZARCHES.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise . Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 30 novembre 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Phase	Ville	Point vidéo	Adresse	CHAUMONTI
-	CHAUMONTEL	PV01	Place Cyprien Rethore	
-	CHAUMONTEL	PV02	1 rue du Tertre	
-	CHAUMONTEL	PV03	Chemin de Coye (aire de jeux)	
-	CHAUMONTEL	PV04	Carrefour Chemin de Coye et de la Genestraye	
-	CHAUMONTEL	PV05	Rond-point rue de Paris et C. Depuille	
-	CHAUMONTEL	PV06	Face au 132 route de Baillon	
-	CHAUMONTEL	PV07	Rond-point rue de Paris et de Verdun	
-	CHAUMONTEL	PV08	16 rue de Paris	
-	CHAUMONTEL	PV09	Rue d'Oradour sur Glane	
-	CHAUMONTEL	PV10	20 rue André Vassord	
-	CHAUMONTEL	PV11	37 rue des Coteaux	
-	CHAUMONTEL	PV12	Rond-point face 2 rue des Nonnains	
PH1	CHAUMONTEL	PV13	41 rue des Bonnets	
PH1	CHAUMONTEL	PV14	16 rue de l'Ysieux	
PH1	CHAUMONTEL	PV15	Carrefour rue de Bertinval et C.Baudelaire	
PH3	CHAUMONTEL	PV16	Rue d'Oradour sur Glane (entrée de ville sud, plus au nord des 3 sur la parcelle)	
PH3	CHAUMONTEL	PV17	Rue d'Oradour sur Glane (entrée de ville sud, milieu de parcelle nord-est)	
PH3	CHAUMONTEL	PV18	Rue d'Oradour sur Glane (entrée de ville sud, plus au sud de la parcelle)	
-	CHAUMONTEL		Rond-point D316 rue d'Oradour sur Glane (bord)	
-	CHAUMONTEL		lieu-dit le Petit Relais Route de Paris	
PH1	CHAUMONTEL		39 rue des Coteaux	
PH1	CHAUMONTEL		20 rue André Vassord	

Phase 1  
Phase 2  
Phase 3



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°2020 0613**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France (CCCPF), reçue le 12/11/2020, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection (périmètre vidéo-protégé) sur la voie publique de la commune de Mareil-en-France (95850) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16/11/2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27/11/2020 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er** – La communauté de communes Carnelle Pays de France, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans sur la commune de Mareil-en-France (95850) :

**Périmètre vidéo-protégé défini en annexe.**

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Monsieur Patrice ROBIN, président de la CCCPF, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président de la CCCPF - 15, rue Bonnet - 95270 LUZARCHES.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

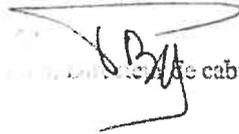
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise . Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 30 novembre 2020

Le préfet,

  
Le directeur de cabinet  
Philippe BRUGNOT

Phase	Ville	Point vidéo	Adresse
			MAREIL-EN-FRANCE
PH1	MAREIL-EN-FRANCE	PV01	carrefour rue Regnault et Neuve
PH1	MAREIL-EN-FRANCE	PV02	carrefour rues de la fontaine, du Moulin et Montguichet
PH1	MAREIL-EN-FRANCE	PV03	5 rue du Moulin
PH1	MAREIL-EN-FRANCE	PV04	49 rue Regnault
PH1	MAREIL-EN-FRANCE	PV05	72 rue Regnault
PH1	MAREIL-EN-FRANCE	PV06	2 rue du Saule Baudin
PH1	MAREIL-EN-FRANCE	PV07	12 rue du Saule Baudin
PH1	MAREIL-EN-FRANCE	PV08	6 rue Neuve
PH1	MAREIL-EN-FRANCE	PV09	13 rue de L'Eglise
PH3	MAREIL-EN-FRANCE		Croisement RD 9 et rue Regnault
PH3	MAREIL-EN-FRANCE		1 rue du Tilleul

Phase 1

Phase 2

Phase 3



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°2020 - 0588**  
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2019 0509 du 25/11/2019 autorisant la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à Soisy-sous-Montmorency (95230) ;

**VU** la demande de Monsieur Luc STREHAIANO, président de la CAPV reçue le 29/10/2020, relative à la modification de son système de vidéoprotection (ajout d'une caméra nomade) ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le 16/11/2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27/11/2020 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2019 0509 du 25/11/2019 susvisé est modifié comme suit :

Caméras Nomades : 2 au sein du périmètre défini en annexe

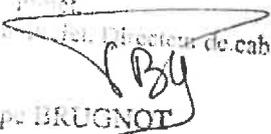
**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2019 0509 délivrée le 25/11/2019. Celle-ci restant valable jusqu'au 24/11/2024.

**Article 3** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 30 novembre 2020

Le préfet,

Le directeur de cabinet  
  
Philippe BRUGNOT



*Environnement périmétrique de la caméra nomade.*

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée  
Commune de Solsy-sous-Montmorency (95230)

**ZONE CADASTRALE**

**Environnement périmétrique**

**AO / AN / AP**

**Boulevard d'Andilly  
Rue du Châtaignier Brûlé  
Rue du Docteur Schweitzer  
Rue Bleury**

**AM / AR**

**Rue du Jardin Renard  
Rue Carnot  
Rue Jean Mermoz  
Avenue Marthe  
Rue des Molléons  
Rue Saint Paul**

**AD / AC**

**Rue du Petit Gril  
Avenue Amélie  
Rue Louis Delamarre  
Avenue du Général Leclerc  
Rue Trousselle  
Rue de la Caille  
Rue de la Fosse aux Moines  
Rue des Fanaudes**

**AI**

**Avenue Kellermann  
Avenue de Lilas  
Rue du Mont d'Eaubonne  
Rue des Dures Terres  
Rue du Clos Renaud**



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°2020 0590**  
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2019 0514 du 25/11/2019 autorisant Communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV) à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique Deuil-la-Barre (95170) ;

**VU** la demande de Monsieur Luc STREHAIANO, président de la CAPV reçue le 29/10/2020, relative à la modification de son système de vidéoprotection (ajout d'une caméra nomade) ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le 16/11/2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27/11/2020 ;

**/SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2019 0514 du 25/11/2019 susvisé est modifié comme suit :

Caméras Nomades : 2 au sein du périmètre défini en annexe

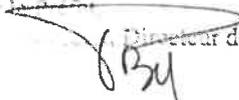
**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2019 0514 délivrée le 25/11/2019. Celle-ci restant valable jusqu'au 24/11/2024.

**Article 3** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 30 novembre 2020

Le préfet,

  
Directeur de cabinet  
Philippe BRUCHNET



*Environnement périmétrique de la caméra nomade.*

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée  
Commune de Deuil-la-Barre (95170)

**ZONE CADASTRALE**

**Environnement périmétrique**

**AB / AC**

**Boulevard de Montmorency  
Rue Cauchoix  
Rue de la Gare  
Rue du Lac Marchais  
Rue de Verdun  
Rue des Martinets**

**AS / AE / AH**

**Rue du Panorama  
Boulevard de Montmorency  
Rue des Mortefontaines  
Rue Haute  
Rue Morisset  
Rue Guynemer  
Rue Georges Dessailly  
Rue Victor Labarrière**

**AI / AO**

**Route de Saint-Denis  
Rue Gabriel Péri  
Rue du Moutier  
Rue Gallieni**

**AL / AN / AM**

**Rue George Sand  
Rue de Balzac  
Rue de la Bruyère  
Rue des Presles**



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°2020 0592**  
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2019 0511 du 25/11/2019 autorisant Communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV) à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à Domont (95330) ;

**VU** la demande de Monsieur Luc STREHAIANO, président de la CAPV reçue le 29/10/2020, relative à la modification de son système de vidéoprotection par (ajout d'une caméra nomade) ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le 16/11/2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27/11/2020 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2019 0511 du 25/11/2019 susvisé est modifié comme suit :

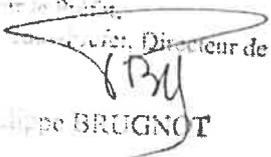
Caméras Nomades : 2 au sein du périmètre défini en annexe

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2019 0511 délivrée le 25/11/2019. Celle-ci restant valable jusqu'au 24/11/2019.

**Article 3** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 30 novembre 2020

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le préfet, Directeur de cabinet  
  
Philippe BRUGNOT

*Environnement périmétrique de la caméra nomade.*

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée  
Commune de Domont (95330)

**ZONE CADASTRALE**

**Environnement périmétrique**

**AB / AC / AD**

**RD de Sannois à Chantilly  
Rue d'Ombreval  
Rue de Savoie  
Rue de l'Eglise  
Route des fusillés**

**AE / AH / AK**

**Rue Auguste et André Rouzée  
Rue Carnot  
Avenue Jean Jaurès  
Rue Aristide Briand  
Rue Parmentier  
Avenue Jean Rostand**

**AL / AS / AV**

**Avenue du Lycée  
Avenue de l'Indépendance  
Rue du trou Normand  
Rue de la Chancellerie  
Rue du Maréchal Joffre**

**AR / AN**

**Avenue du Lycée  
Rue de Paris  
Avenue de l'Europe**



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°2020 0594**  
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2019 0521 du 25/11/2019 autorisant Communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV) à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à Montmorency (95160) ;

**VU** la demande de Monsieur Luc STREHAIANO, président de la CAPV reçue le 29/10/2020, relative à la modification de son système de vidéoprotection (ajout d'une caméra nomade) ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le 16/11/2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27/11/2020 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2019 0521 du 25/11/2019 susvisé est modifié comme suit :

Caméras Nomades : 2 au sein du périmètre défini en annexe

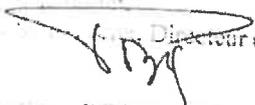
**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2019 0521 délivrée le 25/11/2019. Celle-ci restant valable jusqu'au 24/11/2024.

**Article 3** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 30 novembre 2020

Le préfet,

  
Philippe BRUGNOT  
Directeur de cabinet



*Environnement périmétrique de la caméra nomade.*

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée  
Commune de Montmorency (95160)

**ZONE CADASTRALE**

**Environnement périmétrique**

**AD / AE**

**Avenue de la Division Leclerc  
Boulevard de Montmorency  
Rue de la Caille  
Rue Gambetta**

**AH / AC**

**Rue de la Fosse aux Moines  
Rue des Carrières  
Rue Notre-Dame  
Avenue Charles de Gaulle**

**AI / AK**

**Rue de Valmy  
Rue de Bellevue  
Rue de Jaigny**

**AL / AM / AN**

**Rue de Margency  
Avenue de la Fontaine René  
Rue de Verdun  
Rue Beaumarchais  
Avenue de Domont  
Boulevard d'Andilly**

**AT / AV / AW**

**Boulevard Maurice Berteaux  
Chemin de la Mare  
Rue Théophile Vacher  
Ruelle du Pin  
Ruelle des Martinets**



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°2020 0596**  
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2019 0524 du 25/11/2019 autorisant Communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV) à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à Saint-Gratien (95470) ;

**VU** la demande de Monsieur Luc STREHAIANO, président de la CAPV reçue le 29/10/2020, relative à la modification de son système de vidéoprotection (ajout d'une caméra nomade) ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le 16/11/2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27/11/2020 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2019 0524 du 25/11/2019 susvisé est modifié comme suit :

Caméras Nomades : 2 au sein du périmètre défini en annexe

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2019 0524 délivrée le 25/11/2019. Celle-ci restant valable jusqu'au 24/11/2024.

**Article 3** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 30 novembre 2020

Le préfet,  
~~Philippe BRUGNOT~~  
Philippe BRUGNOT  
Philippe BRUGNOT





**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°2020 0598**  
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2019 0515 du 25/11/2019 autorisant Communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV) à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à Ezanville (95460) ;

**VU** la demande de Monsieur Luc STREHAIANO, président de la CAPV reçue le 29/10/2020, relative à la modification de son système de vidéoprotection (ajout d'une caméra nomade) ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le 16/11/2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27/11/2020 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2019 0515 du 25/11/2019 susvisé est modifié comme suit :

Caméras Nomades : 2 au sein du périmètre défini en annexe

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2019 0515 délivrée le 25/11/2019. Celle-ci restant valable jusqu'au 24/11/2020.

**Article 3** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 30 novembre 2020

Le préfet,  
Philippe BRUGNOT  
Directeur ds cabinet



*Environnement périmétrique de la caméra nomade.*

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée  
Commune d'Ezanville (95460)

ZONE CADASTRALE

Environnement périmétrique

AB / AC / AD

Avenue Jean Rostand  
Rue Eugène Delacroix  
Route de Domont  
Rue de Condé

AH / AI

Rue Paul Fort  
Grande Rue  
Rue de la Gare  
Route d'Ecouen



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°2020 0600**  
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n°2019 0520 du 25/11/2019 autorisant Communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV) à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à Montmagny (95360) ;
- VU** la demande de Monsieur Luc STREHAIANO, président de la CAPV reçue le 29/10/2020, relative à la modification de son système de vidéoprotection (ajout d'une caméra nomade) ;
- VU** le récépissé préfectoral délivré le 16/11/2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27/11/2020 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2019 0520 du 25/11/2019 susvisé est modifié comme suit :

Caméras Nomades : 2 au sein du périmètre défini en annexe

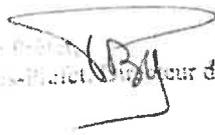
**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2019 0520 délivrée le 25/11/2019. Celle-ci restant valable jusqu'au 24/11/2024.

**Article 3** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 30 novembre 2020

Le préfet,

  
Philippe BRUGNOT  
Directeur de cabinet

*Environnement périmétrique de la caméra nomade.*

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée  
Commune de Montmagny (95360)

**ZONE CADASTRALE**

**Environnement périmétrique**

**AC**

**Rue Maurice Berteaux  
Avenue du Général de Gaulle  
Avenue Maurice Utrillo**

**AK**

Avenue de la Gare  
Rue du Pavillon  
Rue Hélène Boucher  
Rue Carnot

**AE / AH**

**Rue de Villetaneuse / Rue Gallieni  
Sentier du Poteau  
Rue Charles Grimaud  
Chemin du Moulin**

**AL / AI / AM**

Rue d'Epinay  
Rue Achille Viez  
Rue Jean Missout  
Route de Saint-Leu  
Rue Jules Ferry



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°2020 0602**  
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2019 0523 du 25/11/2019 autorisant Communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV) à faire procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à Saint-Brice-sous-Forêt (95470) ;

**VU** la demande de Monsieur Luc STREHAIANO, président de la CAPV reçue le 29/10/2020, relative à la modification de son système de vidéoprotection (ajout d'une caméra nomade) ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le 16/11/2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 27/11/2020 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2019 0523 du 25/11/2019 susvisé est modifié comme suit :

Caméras Nomades : 2 au sein du périmètre défini en annexe

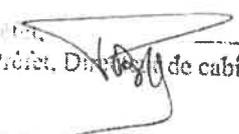
**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n°2019 0523 délivrée le 25/11/2019. Celle-ci restant valable jusqu'au 24/11/2024.

**Article 3** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 30 novembre 2020

Le préfet,

  
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

PHILIPPE BRUGNOT

*Environnement périmétrique de la caméra nomade.*

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée  
Commune de Saint-Brice-Sous-Forêt (95350)

**ZONE CADASTRALE**

**Environnement périmétrique**

**0A**

**Rue du Luat  
Rue de la Forêt  
Rue de Piscop**

**0B**

**Avenue de la Division Leclerc  
Sentier de la Chapelle Saint-Nicolas**

**AD / AM / AN**

**Rue de Marainval  
Rue des Peux Piliers  
Avenue Rhin et Danube  
Rue de la Marlière  
Avenue du Général de Gaulle  
Boulevard de la Gare  
Rue du Champ Gallois  
Rue Germain Châtenay**

**AB / AH / AE**

**Rue Brieuse  
Rue de la Planchette  
Avenue de la Division Leclerc  
Rue de Paris  
Rue du Nezant  
Rue des Carrières  
Rue de la Madelaine**



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° 2021 – 0036 portant composition de la commission départementale  
de la sécurité des transports de fonds dans le Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article D. 613-87 ;

**Vu** la circulaire du 4 mars 2015 relative aux réunions des commissions départementales de la sécurité des transports de fonds.

**Vu** les courriers de l'union des maires du Val-d'Oise, des organisations professionnelles représentatives des entreprises de transports de fonds, des établissements commerciaux de grande surface, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, des professions de la bijouterie, ainsi que de la fédération nationale des syndicats de transports CGT, organisation syndicale représentative des salariés convoyeurs de fonds sur le plan départemental, désignant leurs représentants au sein de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds dans le Val-d'Oise ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La commission départementale de la sécurité des transports de fonds du Val-d'Oise est composée comme suit :

**Représentants de l'administration :**

- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Monsieur le directeur départemental de la Banque de France ;
- Madame la directrice départementale des finances publiques ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant, jusqu'au 31 mars 2021 ;
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Représentants des maires :**

- Monsieur Ludovic BAZOT, maire du Bellay-en-Vexin ;
- Monsieur Jean-Michel APARICIO, maire de Beaumont-sur-Oise.

**Représentants des entreprises de la sécurité fiduciaire :**

- Monsieur Frédéric BLEUX (AGENCE BRINK'S) ;
- Monsieur Wilfried BOSSU (suppléant) ;
- Monsieur Eric HERMELINE (SOCIETE LOOMIS) ;
- Monsieur Christophe BIZET (suppléant).

**Représentants des établissements commerciaux de grande surface :**

- Monsieur Louis SICOT (AEROVILLE) ;
- Monsieur Pierrick MANSAT (LES TROIS FONTAINES).

**Représentants des établissements de crédit :**

- Madame Maria SANCHEZ (BNP PARIBAS) ;
- Madame Lætitia GRELLIER (suppléante) ;
- Monsieur Claude PACE (CM CIC SERVICES) ;
- Monsieur Christian GUINET(suppléant).

**Représentant des professions de la bijouterie :**

- Monsieur Patrick DORIA.

**Représentants des convoyeurs de fonds :**

- Monsieur Fabrice BOURDOISEAU ;
- Monsieur Franck LHOMME.

La représentation des membres de la commission peut être assurée par une personne qualifiée et dûment mandatée par ces derniers.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n°2017 – 702 du 2 octobre 2017 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds dans le Val-d'Oise est abrogé.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et notifié aux membres de la commission.

A Cergy, le 11 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

**Arrêté n° 2021 – 0036 portant composition de la commission départementale  
de la sécurité des transports de fonds dans le Val-d'Oise**

**Arrêté n°2021-0003**  
conférant la qualité d'adjointe au maire honoraire à madame Brigitte BRIXY

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ,

**Considérant** que madame Brigitte BRIXY remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité d'adjointe au maire honoraire,

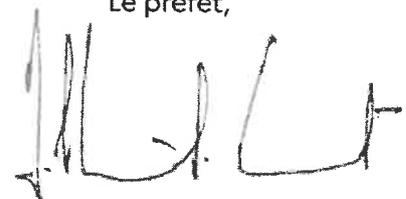
**ARRÊTE**

**Article 1 :** La qualité d'adjointe au maire est conférée à madame Brigitte BRIXY.

**Article 2 :** Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 JAN. 2021**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté n°A 21 004**

Instituant une commission départementale de recensement et de dépouillement des votes des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la circulaire C2020-11-53 du 17 novembre 2020 portant renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes des communes de moins de 20 000 habitants et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est présidée par le préfet ou son représentant ;

**Considérant** que la commission se compose d'un maire, d'un président d'EPCI-FP et de deux fonctionnaires. Pour chaque membre est nommé un suppléant. Le secrétariat de la commission est assurée par les services de la préfecture ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A l'occasion du renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il est institué, dans le département une commission départementale de recensement et dépouillement des votes, composée comme suit :

- **Présidente :** Mme Muriel LARDY, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Val-d'Oise.

- **Membres titulaires :** M. Patrice ROBIN, président de la communauté communes Carnelle-Pays-de-France  
Mme Marion WALTER, maire de Livilliers  
Mme Dalila KHEZZANE, cheffe du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
Mme Valéry MICHEL, adjointe à la cheffe du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
- **Membres suppléants :** M. Jean-François RENARD, président de la communauté de communes Vexin-Val-de-Seine  
M. Jean-Michel APARICIO, maire de Beaumont-sur-Oise  
Jean-Baptiste LAGOUANELLE, chargé du contrôle de légalité des actes de la fonction publique territoriale  
Mme Alicia LAURENT, chargée du contrôle de légalité des actes de la fonction publique territoriale
- Le secrétariat est assuré par Mme Alicia LAURENT.

**Article 2 :** La commission est compétente pour procéder au recensement et au dépouillement des votes des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants, pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

**Article 3 :** Afin de procéder à ce dépouillement, la commission se réunira en préfecture :

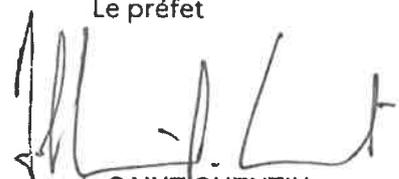
**le mercredi 20 janvier 2021 à 9h30**

**Article 4 :** Le procès-verbal des opérations électorales sera transmis le 20 janvier 2021, dès la clôture des opérations par voie électronique ([dgcl-csfpt-secretariat@dgcl.gouv.fr](mailto:dgcl-csfpt-secretariat@dgcl.gouv.fr)) et sans délai, par pli recommandé au président de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes au :

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales  
Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale  
Place Beauvau  
75 800 PARIS cedex 08

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **10 3 JAN, 2021**

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral rectifiant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14, § 6) ;

**Vu** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

**Vu** la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

**Vu** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

**Vu** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

**Considérant que**, par demande en date du 5 janvier 2021, le service de presse en ligne OUEST FRANCE a demandé la rectification de l'arrêté du 24 décembre 2020 établissant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 afin qu'il soit dénommé « le-publicateur-legal-la-vie-judiciaire.ouest-france.fr » ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté est modifié comme suit : le septième service de presse en ligne habilité figurant à l'article 3 est remplacé par :

<https://le-publicateur-legal-la-vie-judiciaire.ouest-france.fr/>  
Groupe SIPA OUEST-FRANCE  
10, rue du Breil  
ZI Rennes Sud-Est  
35051 - RENNES Cedex 9

**Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2 - 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens, accessible par internet à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut également, au préalable, faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ou hiérarchique auprès du ministre de la culture. Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, sous réserve d'avoir été introduit dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'arrêté. En cas de recours administratif, le recours contentieux doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de rejet de l'autorité compétente.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise, sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et notifié aux directeurs des publications concernées.

Cergy-Pontoise, 15 JAN. 2021

Le préfet,  
24  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la société MAISON FUNÉRAIRE M ATTIA sise 117 rue Pierre Brossolette à Sarcelles**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

**Vu** le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Maxime ATTIA, gérant de la SARL « MAISON FUNÉRAIRE M ATTIA », dont le siège social se situe 117 rue Pierre Brossolette à Sarcelles (95200), qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal ;

**Vu** l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 16 novembre 2020 ;

**Considérant** la conformité du dossier présenté ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'établissement principal de la SARL « MAISON FUNÉRAIRE M ATTIA » susvisé, exploité par Monsieur Maxime ATTIA, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 21-95-0052.

**Article 2 :** La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 8 janvier 2021, soit jusqu'au 8 janvier 2026. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

**Article 3 :** En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

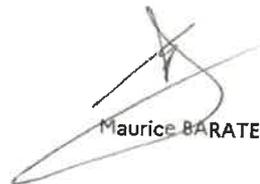
**Article 4 :** En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 8 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Maurice BARATE

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la société AFCMR sise 65 rue du four à chaux à Jouy-le-Moutier**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

**Vu** le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Antonio Fernando GONCALVES RIBEIRO, gérant de la SARL « AFCMR », dont le siège social se situe 65 rue du four à chaux à Jouy-le-Moutier (95280), qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal ;

**Vu** l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 20 octobre 2020 ;

**Considérant** la conformité du dossier présenté ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'établissement principal de la SARL « AFCMR » susvisé, exploité par Monsieur Antonio Fernando GONCALVES RIBEIRO, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le numéro de l'habilitation est 21-95-0113.

**Article 2 :** La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 10 janvier 2021, soit jusqu'au 10 janvier 2026. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

**Article 3 :** En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

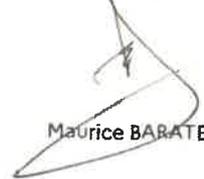
**Article 4 :** En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 8 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Maurice BARATE



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la société A R REGIS sise 77 rue d'Ermont à Saint-Gratien**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

**Vu** le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

**Vu** la demande formulée par Madame Agnès JOACHIN, gérante de la SARL « A R REGIS », dont le siège social se situe 77 rue d'Ermont à Saint-Gratien (95210), qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement principal ;

**Vu** l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 30 septembre 2020 ;

**Considérant** la conformité du dossier présenté ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'établissement principal de la SARL « A R REGIS » susvisé, exploité par Madame Agnès JOACHIN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
HYGIENE FUNERAIRE DE L'OUEST PARISIEN - HFOP	- Transport de corps avant et après mise en bière - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil - Soins de conservation	41 rue de l'Abbé Glatz - 92600 ASNIERES-SUR- SEINE	12-92-N-71

Le numéro de l'habilitation est 20-95-0034.

**Article 2 :** La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

**Article 3 :** En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

**Article 4 :** En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 11 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Maurice BARATÉ



**ARRÊTÉ**

**portant agrément n° 01-95-2021**  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises  
à la société AM DOMICILIATION  
sise 12 rue de la Marne à Ezanville

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

**Vu** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément présenté le 6 janvier 2021 par la société AM DOMICILIATION dont le siège social se situe 12 rue de la Marne à Ezanville (95460) ;

**Vu** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

**Considérant** que la société AM DOMICILIATION dispose d'un établissement principal sis 12 rue de la Marne à Ezanville (95460) ;

**Considérant** que la société AM DOMICILIATION dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société AM DOMICILIATION est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

**Article 2 :** La société AM DOMICILIATION est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 12 rue de la Marne à Ezanville (95460).

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 13 janvier 2021, soit jusqu'au 13 janvier 2027.

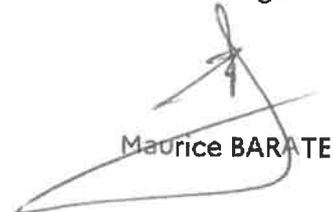
**Article 4 :** Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société AM DOMICILIATION et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 13 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Maurice BARATE



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 21-001  
modifiant l'arrêté n°20-034 du 21 septembre 2020 donnant délégation de signature  
à certains agents de la préfecture du Val-d'Oise lors des permanences  
en fin de semaine et les jours fériés**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

**Vu** l'arrêté n° 20-034 du 21 septembre 2020 modifiant l'arrêté n° 20-011 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à certains agents de la préfecture du Val-d'Oise lors des permanences en fin de semaine et les jours fériés ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation est donnée à compter du 17 juin 2019 aux agents cités à l'article 2, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, lorsqu'ils assurent les permanences en fin de semaine et les jours fériés, les documents suivants :

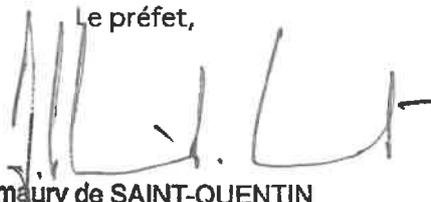
- tous les documents relatifs aux opérations consécutives à un décès (dérogations pour une inhumation ou incinération et transports de corps ou d'urne à l'étranger) ;
- tous les documents relatifs à la suspension et au retrait du permis de conduire en vertu des articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-13 du code de la route ;
- les oppositions aux sorties de territoire des mineurs.

**Article 2\_:** Les agents de la préfecture dont les noms suivent bénéficient de la délégation de signature prévue à l'article 1 :

- Caroline AHTI ;
- Laëtitia BESCHE ;
- Houda CHERCHOUR ;
- Pascalis FABRE ;
- Frédéric FAUPIN ;
- Mathilde FRIZON de LAMOTTE ;
- Christophe JOSEPH ;
- Cédric KARI-HERKNER ;
- Salima KHELFA ;
- Stéphanie LABBE ;
- Clémence LEVENTOUX ;
- Anne PROUTEAU ;
- Denis RICHARD ;
- Céline VIGIER.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **14 JAN. 2021**

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE D'ARGENTEUIL**

Bureau de l'Action Administrative et des  
Relations avec les Collectivités Territoriales

**Arrêté n° 2020-560**

**Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité  
des listes électorales de la commune de LA-FRETTE-SUR-SEINE**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;**

**Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de  
préfet du Val-d'Oise ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 20-049 du 09 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur  
Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;**

**Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;**

**Vu la proposition du maire de la commune de LA-FRETTE-SUR-SEINE désignant un conseiller municipal  
ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes  
électorales ;**

**Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise  
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;**

**Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;**

**Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de LA-FRETTE-SUR-SEINE, les membres de la  
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite  
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Suite au renouvellement général du conseil municipal, est désigné, pour trois ans, en qualité  
de membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune  
de LA-FRETTE-SUR-SEINE :**

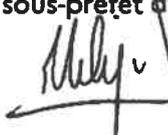
- ♦ **Conseillers municipaux :**
  - Madame Carole BERGER-JACOB, titulaire
  - Monsieur Grégory BENOIT, suppléant
- ♦ **Délégués de l'administration :**
  - Madame Marie-José DASSONVILLE, titulaire
  - Monsieur Michel BOULESTEIX, suppléant
- ♦ **Délégués du tribunal de grande instance :**
  - Monsieur Jean-Michel GARROY, titulaire
  - Madame Elisabeth HORNACEK, suppléante

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil et le maire de la commune de LA-FRETTE-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

Fait à Argenteuil, le **04 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Argenteuil


Philippe MALIZARD



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE D'ARGENTEUIL**

Bureau de l'Action Administrative et des  
Relations avec les Collectivités Territoriales

**Arrêté n° 2021-004**

modifiant l'arrêté n° 2020-531 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SANNOIS

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 20-049 du 09 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

VU la proposition du maire de la commune de SANNOIS désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

VU l'arrêté n° 2020-531 du préfet du Val-d'Oise portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SANNOIS ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de SANNOIS, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-531 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SANNOIS sont modifiées comme suit :

**Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Evelyne FAUCONNIER, titulaire
- Monsieur Jean-Claude PERRET, suppléant
  
- Monsieur Daniel GUEUDIN, titulaire
- Monsieur François FABRE, suppléant

- Madame Sylvie QUEYRAT-MAUGIN, titulaire
- Madame Nathalie CAPBLANC, suppléante

**Conseiller municipal** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Yasmina MAÏDI, titulaire
- Madame Marie-Evelyne CHRISTIN, suppléante

**Conseiller municipal** appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

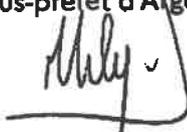
- Monsieur Gilles HEURFIN, titulaire
- Madame Leïla ADDOU, suppléante

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil et le maire de la commune de SANNOIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

Fait à Argenteuil, le **13 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Argenteuil

  
Philippe MALIZARD





**Arrêté n°2021 - 02**

Portant modification de l'arrêté n°2020-94 du 15 décembre 2020 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Maffliers

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

**Vu** la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

**Vu** le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

**Vu** la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**Vu** la proposition du maire de la commune de Maffliers désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, pour la commune de Maffliers, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Considérant** les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Maffliers :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Gérôme SALZARD  
Estelle BOE  
Aurélie THAMS

- **Conseiller municipal** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

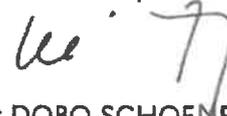
Martine VANEECKELOOT  
Michaël BIDEAULT

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Maffliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

Sarcelles, le      - 5 JAN, 2021

Pour le préfet du Val-d'Oise,  
Le sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG



**Arrêté n°2021 - 03**

Portant modification de l'arrêté n°2020-105 du 15 décembre 2020 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Viarmes

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

**Vu** la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

**Vu** le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

**Vu** la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**Vu** la proposition du maire de la commune de Viarmes désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, pour la commune de Viarmes, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Considérant** les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Viarmes :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Christophe VANDENEYCKEN  
Dominique NOCTURE  
Daniel DESSE

- **Conseiller municipal** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

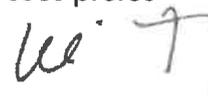
Laurence BERNHARDT  
Fabien BIGNOLAIS

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Viarmes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

Sarcelles, le 5 JAN. 2021

Pour le préfet du Val-d'Oise,  
Le sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG



**Arrêté n°2021 - 04**

Portant modification de l'arrêté n°2020-102 du 15 décembre 2020 et portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Sarcelles

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

**Vu** la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

**Vu** le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

**Vu** la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**Vu** la proposition du maire de la commune de Sarcelles désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, pour la commune de Sarcelles, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Considérant** les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Sarcelles :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Christian SERANOT  
Anissat DJOUNAID  
John BORGES

- **Conseiller municipal** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

François-Xavier VALENTIN  
Mohammed Ali ABCHICHE

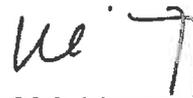
**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

Sarcelles, le

– 8 JAN. 2021

Pour le préfet du Val-d'Oise,  
Le sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG



**Arrêté n°2020 - 131**

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Seugy

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L 19 et R.7 à R. 11 ;

**Vu** la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** le décret du 2 mai 2015 nommant Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

**Vu** le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°20-008 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-089 du 24 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

**Vu** la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**Vu** la proposition du maire de la commune de Seugy désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

**Vu** l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, pour la commune de Seugy, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Considérant** les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Seugy :

- **Conseiller municipal** : Patrick GAUGAIN
- **Délégué de l'administration** : Roger STABLO
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Edith SEBILLE

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles et le maire de la commune de Seugy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

Sarcelles, le

**- 8 JAN. 2021**

Pour le préfet du Val-d'Oise,  
Le sous-préfet



Denis DOBO-SCHOENENBERG



**Arrêté n° 21-0001**

Portant organisation du secrétariat général commun départemental

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;  
VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;  
VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;  
VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État ;  
VU, l'instruction RH du 6 février 2020 relative au volet ressources humaines de la mise en œuvre des secrétariats généraux communs départementaux ;  
VU l'avis du comité technique de la préfecture du Val-d'Oise en date du 11 juin 2020 ;  
VU l'arrêté n°2020-0001 du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le secrétariat général commun départemental (SGCD) du Val d'Oise, service déconcentré à vocation interministérielle, exerce les missions qui lui sont dévolues par le décret n° 2020-99 du 7 février 2020.

**ARTICLE 2** : Le secrétariat général commun départemental comprend :

- le pôle des ressources humaines (PRH) ;
- le pôle du fonctionnement budgétaire et logistique (PFBL) ;
- le pôle de l'action immobilière (PAI);
- le pôle des moyens numériques et de l'accueil (PMNA).

Sont hiérarchiquement rattachés à la direction du SGCD :

- Les référents de proximité.

**ARTICLE 3** : Le contrat de service passé entre le SGCD et les structures régit les conditions d'application des dispositions du présent arrêté d'organisation.

**ARTICLE 4** : Le pôle des ressources humaines a pour mission la gestion et le pilotage de l'ensemble des ressources humaines nécessaires au fonctionnement de la préfecture, des sous-préfectures et des directions départementales interministérielles.

**Le bureau de la gestion des ressources humaines** est chargé, selon les règles propres à chaque ministère d'emploi :

- de la gestion statutaire et de la gestion de carrière des agents titulaires ;
- du recrutement et de la gestion des personnels temporaires ;
- de la mise en œuvre locale des réformes statutaires ;
- de la préparation de la pré-liquidation des rémunérations ;
- de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- du suivi et du contrôle budgétaires des effectifs et de la masse salariale ;
- de la préparation du dialogue de gestion (titre 2/ETP) ;
- de la mise en œuvre des politiques de mobilité des différents ministères ;
- de la gestion du temps de travail (dispositifs liés à : congés annuels, RTT, CET, maladies...);

**Le bureau de l'action sociale et de la formation** est chargé :

- de la qualité de vie au travail et de la prise en compte des risques psycho-sociaux, en lien avec les conseillers et assistants de prévention ;
- des prestations d'action sociale et de la répartition des places de crèches (instructions et paiement des subventions) ;
- de la restauration administrative ;
- de la médecine de prévention ;

- du comité médical et de la commission de réforme pour les fonctions publiques d'État et hospitalière ;
- de la fonction de correspondant handicap ;
- de la politique de formation et des parcours professionnels ;
- de l'appui à l'organisation des concours et examens professionnels.

Le service social lui est rattaché.

**ARTICLE 5 : Le pôle du fonctionnement budgétaire et logistique** est chargé de la gestion et du pilotage des ressources logistiques et financières nécessaires au fonctionnement de la préfecture, des sous-préfectures et des directions départementales interministérielles. Dans cette perspective, il privilégie les procédures mutualisées avec les services de l'État (marchés régionaux...).

**Le bureau du budget est chargé :**

- de la préparation, de l'exécution, du suivi et du contrôle du BOP 354 ;
- de la programmation du BOP 216 action 6 et du BOP 207 ;
- du suivi de consommation des BOP métier (selon la liste définie dans le contrat de service);
- de l'interface et de l'échange avec les CSP et les SFACT pour le BOP 354 (RLM) et de l'accompagnement des prescripteurs pour les BOP métier ;
- des relations avec la DDFIP pour les cas particuliers ;
- du remboursement des frais professionnels (Chorus DT) ;
- de la préparation du dialogue de gestion (hors titre 2).
- du contrôle des dépenses de la cité administrative (BOP 907) ;
- de la responsabilité de la gestion des cartes d'achat.

**Le bureau des achats et de la logistique est chargé pour les différents sites :**

- de l'approvisionnement logistique des services ;
- du suivi des contrats et marchés passés (selon la liste définie dans le contrat de service) ;
- des achats et marchés publics du BOP 354 en favorisant la mutualisation ;
- des achats courants des BOP 207, 215 et 217 ;
- de la gestion du parc automobile des véhicules (achats, entretien, maintenance, contrôle technique, renouvellement);
- de l'atelier de reprographie et PAO ;
- de la fonction de mandataire auprès de la régie d'avance régionale ;
- de l'inventaire du mobilier ;
- de la gestion générale des salles de réunion, des espaces partagés et des parties communes de la cité administrative ;
- du pilotage des opérations de déménagements, avec l'appui du pôle immobilier ;
- de la gestion de l'archivage ;
- de la gestion des abonnements ;

- de la centralisation, du contrôle, des imputations et de la transmission au SFACT des cartes d'achat ;
- de la fonction de référent applicatif pour Chorus formulaire.

**ARTICLE 6 :** Le pôle de l'action immobilière est chargé de la gestion et du pilotage de l'ensemble des moyens immobiliers nécessaires au fonctionnement de la préfecture, des sous-préfectures et des directions départementales interministérielles. Il anime également la mise en œuvre départementale du schéma directeur immobilier régional.

**Le bureau de la conduite des opérations immobilières est chargé :**

- du pilotage, de la coordination et de la gestion budgétaire des programmes immobiliers (PNE ; EMIR ; P723 et P 348) et des travaux d'investissement immobilier ;
- de la programmation des travaux ;
- du suivi de la politique immobilière de l'État ;
- de la conduite des travaux (élaboration des programmes d'opération, mission de maîtrise d'œuvre et de coordinateur).

**Le bureau de la maintenance immobilière est chargé :**

- du pilotage, de la coordination et de la gestion budgétaire des travaux de maintenance immobilière ;
- de la définition des besoins et de la programmation des opérations de maintenance ;
- de la préparation et de la gestion des contrats de maintenance des installations techniques, en liaison avec le pôle fonctionnement budgétaire et logistique ;
- du suivi de la politique de sécurité des sites (sécurité électrique, risque incendie...) et aide à la mission de prévention des risques ;
- de la gestion du compte de commerce et des travaux de maintenance de la cité administrative.

**ARTICLE 7 :** Le pôle des moyens numériques et de l'accueil assure le fonctionnement mutualisé des systèmes d'information et de communication de la préfecture, des sous-préfectures, de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et de la direction départementale de la protection des populations (DDPP). Le PMNA est l'interlocuteur du centre support régional informatique (CSR-I) de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA), en charge des moyens informatiques de la direction départementale des territoires. Il assure par ailleurs la continuité de la liaison gouvernementale en préfecture. Il est en charge de la sécurité des accès de la cité administrative et de son accueil général. Il gère le courrier de la préfecture et des directions départementales interministérielles. Il anime également la mise en œuvre départementale du schéma directeur informatique de la DNUM et de la DINUM.

**Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) a pour missions :**

- de décliner et de mettre en œuvre localement la stratégie de la fonction SIC départementale ;
- d'assurer la continuité des liaisons gouvernementales ;
- de veiller au maintien en condition des systèmes informatiques, de téléphonie et radiotéléphoniques ;
- d'assurer une continuité de service au sein de la préfecture ;
- d'assister les agents dans l'appropriation des outils des SIC ;
- d'être prescripteur sur son budget de fonctionnement ;
- de mettre en œuvre la politique de sécurité des systèmes d'information ;
- d'assurer le standard téléphonique mutualisé.

**Le bureau de la relation à l'utilisateur est chargé :**

- de l'accueil général de la cité administrative ;
- de la sécurité des accès à la cité administrative et de la surveillance générale (poste de surveillance) ;
- de la gestion du point d'accueil numérique ;
- de la gestion du courrier de la préfecture et des directions départementales interministérielles ;
- de la gestion du système de saisine par voie électronique (SVE).

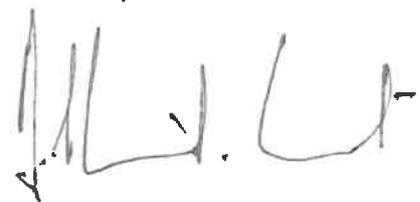
**ARTICLE 8 :** L'arrêté 2020-0001 du 10 décembre 2020 est abrogé.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

**13 JAN. 2021**

Le préfet ,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 11 décembre 2020

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER  
SAFE – Pôle eau  
Tél. : 01 34 25 25 42  
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr  
ref : SAFE/PE/95-2020-00070

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION VAL  
PARISIS  
271 CHAUSSEE JULES CESAR  
95250 BEAUCHAMP**

**Objet** : construction piscine olympique

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE OLYMPIQUE INTERCOMMUNALE  
COMMUNE DE TAVERNY**

DOSSIER N° 95-2020-00070

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 Décembre 2020, présenté par COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 95-2020-00070 et relatif à la construction d'une piscine olympique intercommunale ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS  
271 CHAUSSEE JULES CESAR  
95250 BEAUCHAMP**

Direction départementale des territoires,  
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

dont la réalisation est prévue dans la commune de TAVERNY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 Février 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TAVERNY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La cheffe de service**

**Responsable Pôle Eau**



**Ulrich DREUX**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 7 janvier 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER  
SAFE – Pôle eau  
Tél. : 01 34 25 25 42  
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr  
ref : **SAFE/PE/95-2020-00070**

**Monsieur le président de la  
communauté d'agglomération  
Val Parisis  
à l'attention du directeur du  
patrimoine immobilier  
271 chaussée Jules César  
95250 Beauchamp**

**Objet : construction d'une piscine olympique intercommunale**

Monsieur le Président,

Vous avez adressé le 11 décembre 2020 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la construction d'une piscine olympique intercommunale sur la commune de TAVERNY et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 Décembre 2020.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- TAVERNY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

 DARGENTOLLE  
La Cheffe de Service  
S.A.F.E.

**ARRETE n° 2020 - 315 attribuant l'habilitation sanitaire a  
Mme Cindy ROUILLÉ, docteur vétérinaire  
À DEUIL LA BARRE (95170)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

**VU** l'arrêté DDPP n° 2020-160 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise (actes administratifs) ;

**VU** la demande en date du 09 novembre 2020 présentée par le docteur vétérinaire Cindy ROUILLÉ, née le 29 janvier 1994 et domiciliée professionnellement au 24 chemin de Bellevue, 95170 DEUIL LA BARRE ;

**CONSIDERANT** que le docteur vétérinaire Cindy ROUILLÉ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

**ARRETE**

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Cindy ROUILLÉ, administrativement domiciliée au 24 chemin de Bellevue, 95170 DEUIL LA BARRE.

**Article 2 :** A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Cindy ROUILLÉ sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Le docteur vétérinaire Cindy ROUILLE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Le docteur vétérinaire Cindy ROUILLE pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

**Article 6 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**23 NOV. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale de la protection des populations,  
Pour la directrice départementale,  
Par délégation,

  
Dr Yann LEVREY  
Chef de service SPAE

**ARRETE n° 2021 - 008 attribuant l'habilitation sanitaire a  
Mme Chloé BEHEYDT, docteur vétérinaire  
À DOMONT (95330)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

**VU** l'arrêté DDPP n° 2020-160 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise (actes administratifs) ;

**VU** la demande en date du 04 janvier 2021 présentée par le docteur vétérinaire Chloé BEHEYDT, née le 14 novembre 1995 et domiciliée professionnellement au Clinique vétérinaire des fauvelles 33 avenue du lycée, 95330 DOMONT ;

**CONSIDERANT** que le docteur vétérinaire Chloé BEHEYDT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

**ARRETE**

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Chloé BEHEYDT, administrativement domiciliée au Clinique vétérinaire des fauvelles 33 avenue du lycée, 95330 DOMONT.

**Article 2 :** A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Chloé BEHEYDT sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Le docteur vétérinaire Chloé BEHEYDT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Le docteur vétérinaire Chloé BEHEYDT pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

**Article 6 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 janvier 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale de la protection des populations,  
Pour la directrice départementale,  
Par délégation,

  
Dr Yann LEVREY  
Chef de service SPAE

Direction départementale  
des Finances publiques du Val-d'Oise  
Service de Gestion Comptable de Cergy-Pontoise  
5 Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 24 94 15  
Mél. : sgc.cergy-pontoise@dgfip.finances.gouv.fr

Procuration sous seing privé

(à donner par les comptables publics à leur(s) fondé(s) de  
pouvoir temporaire(s) ou permanents(s)

Affaire suivie par : Daniel Lechat  
daniel.lechat@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 01 34 24 75 01

Réf. : codique 095033

Je soussigné *Daniel LECHAT*, responsable du SGC de Cergy-Pontoise (Val d'Oise),

déclare :

Constituer pour mandataire Victor TOWO KAMGA, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, affecté au SGC de Cergy-Pontoise.

Lui donner, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer en mon nom, en mon absence, le SGC de Cergy-Pontoise,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée, D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De me représenter auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

- lui donner pouvoir de passer tous acte et d'effectuer d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion du SGC de Cergy-Pontoise, transmettant à Victor TOWO KAMGA les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- l'autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

Signature du mandataire,

Vu pour valoir procuration,

Pour le directeur départemental des finances publiques,

Le directeur du pôle gestion publique,

Fait à Cergy, le 01/01/2021

Signature du mandant

**Direction départementale  
des Finances publiques du Val-d'Oise**  
Service de Gestion Comptable de Cergy-Pontoise  
5 Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 24 94 15  
Mél. : sgc.cergy-pontoise@dgfip.finances.gouv.fr

Procuration sous seing privé

(à donner par les comptables publics à leur(s) fondé(s) de  
pouvoir temporaire(s) ou permanents(s))

Affaire suivie par : Daniel Lechat  
daniel.lechat@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 01 34 24 75 01

Réf. : codique 095033

Je soussigné *Daniel LECHAT*, responsable du SGC de Cergy-Pontoise (Val d'Oise),

déclare :

Constituer pour mandataire *Olguine CHERÉMOND*, inspectrice des finances publiques, affectée au SGC de Cergy-Pontoise.

Lui donner, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer en mon nom, en mon absence, le SGC de Cergy-Pontoise,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée, D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

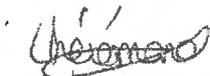
De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De me représenter auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

- lui donner pouvoir de passer tous acte et d'effectuer d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion du SGC de Cergy-Pontoise, transmettant à *Olguine CHERÉMOND* les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- l'autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

Fait à Cergy, le 01/01/2021



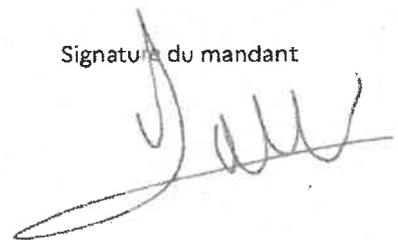
Signature du mandataire,

Signature du mandant

Vu pour valoir procuration,

Pour le directeur départemental des finances publiques,

Le directeur du pôle gestion publique,



**Direction départementale  
des Finances publiques du Val-d'Oise**  
Service de Gestion Comptable de Cergy-Pontoise  
5 Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 24 94 15  
Mél. : sgc.cergy-pontoise@dgfip.finances.gouv.fr

Procuration sous seing privé

(à donner par les comptables publics à leur(s) fondé(s) de  
pouvoir temporaire(s) ou permanents(s)

Affaire suivie par : Daniel Lechat  
daniel.lechat@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 01 34 24 75 01

Réf. : codique 095033

Je soussigné *Daniel LECHAT*, responsable du SGC de Cergy-Pontoise (Val d'Oise),

déclare :

Constituer pour mandataire Patrick ADRASSE, Inspecteur des finances publiques, affecté au SGC de Cergy-Pontoise.

Lui donner, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer en mon nom, en mon absence, le SGC de Cergy-Pontoise,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée, D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De me représenter auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

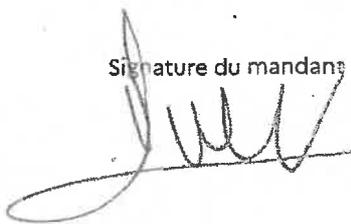
En conséquence :

- lui donner pouvoir de passer tous acte et d'effectuer d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion du SGC de Cergy-Pontoise, transmettant à Patrick ADRASSE les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- l'autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

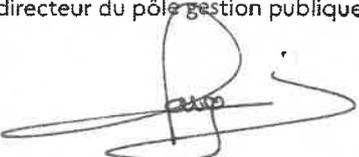
Fait à Cergy, le 01/01/2021

  
Signature du mandataire,

  
Signature du mandant

Vu pour valoir procuration,

Pour le directeur départemental des finances publiques,

Le directeur du pôle gestion publique,  


**Direction départementale  
des Finances publiques du Val-d'Oise**  
Service de Gestion Comptable de Cergy-Pontoise  
5 Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 24 94 15  
Mél. : sgc.cergy-pontoise@dgfip.finances.gouv.fr

Procuration sous seing privé

(à donner par les comptables publics à leur(s) fondé(s) de  
pouvoir temporaire(s) ou permanents(s)

Affaire suivie par : Daniel Lechat  
daniel.lechat@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 01 34 24 75 01

Réf. : codique 095033

Je soussigné *Daniel LECHAT*, responsable du SGC de Cergy-Pontoise (Val d'Oise),

déclare :

Constituer pour mandataire Fabienne TSIN YING FING, Inspectrice des finances publiques, affectée au SGC de Cergy-Pontoise.

Lui donner, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer en mon nom, en mon absence, le SGC de Cergy-Pontoise,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée, D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De me représenter auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

- lui donner pouvoir de passer tous acte et d'effectuer d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion du SGC de Cergy-Pontoise, transmettant à Fabienne TSIN YING FING les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- l'autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

Fait à Cergy, le 01/01/2021

Signature du mandataire,

Signature du mandant

Vu pour valoir procuration,

Pour le directeur départemental des finances publiques,

Le directeur du pôle gestion publique,



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL  
D'OISE**

5 AVENUE Bernard Hirsch  
Parvis de la Préfecture  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**Arrêté n° 2021 - 05 portant délégation de signature**

Le comptable, responsable de la trésorerie mixte de GONESSE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Rodolphe Riant, inspecteur divisionnaire et à Mme Sonali GAGNADRE, inspectrice des finances publiques, adjoints au comptable chargé de la trésorerie mixte de Gonesse, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € pour Mme Gagnadre et à 200 000 € pour M. Riant ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :**

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FRANCOIS Carine	Contrôleur	2 000 euros	10 mois	20 000 euros
BELKHEIRA Gaëlle	Agent administratif principal	1 000 euros	8 mois	10 000 euros
BOUSRHAL Marwane	Agent administratif principal	1 000 euros	6 mois	10 000 euros
SOLER Béatrice	Agent administratif principal	1 000 euros	6 mois	10 000 euros
SISSOKO Salimata	Agent administratif principal	1 000 euros	6 mois	10 000 euros
BULUT Julie	Agent administratif principal	1 000 euros	6 mois	10 000 euros

**Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.**

Fait à Cergy Pontoise, le 4 janvier 2021

Le comptable de la trésorerie mixte de Gonesse



Michel Hubschwerlin



**Décision n° 2021 - 07**

**délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision n° 2020-30 de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 31 août 2020, portant délégation générale de signature au bénéfice de Mme Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

## **1. Pour la division gestion des ressources humaines, formation professionnelle et gestion des concours**

M. Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division,  
Mme Sylvie MESONES, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division,  
Mme Catherine PRECIGOUT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division.

## **2. Pour la division budget, logistique, immobilier, informatique :**

M. David DUPRE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 4 000 € HT et 15 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 15 000 € HT et 90 000 € HT sur la base des offres recueillies au terme de la mise en œuvre des procédures de publicité et de mise en concurrence adaptées prévues par le code des marchés publics (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée ,
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

M. Thierry TUDELA, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 4 000 € HT et 15 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée ,
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

Mme Nathalie MALLET, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 4 000 € HT et 15 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée ;
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

Par ailleurs, Mme Nathalie MALLET reçoit délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et d'investissement, quel que soit le montant de ces dépenses ;
- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

### **3. Pour la division stratégie, communication, qualité de service :**

M. Nicolas CARON, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division,  
Mme Sophie BURGOS, inspectrice des finances publiques à la division,  
Mme Valérie BRIERE, inspectrice des finances publiques à la division,  
Mme Corinne CHAPPE, inspectrice des finances publiques à la division,  
Mme Delphine KREUTZ, inspectrice des finances publiques à la division,  
Mme Laetitia RICHARD, contrôlease des finances publiques à la division.

**Article 2 :** Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément à :

#### **1. Pour la division gestion des ressources humaines, formation professionnelle et gestion des concours :**

Mmes Céline MAMONTOFF, inspectrice des finances publiques, M. Mohamed GHORAB, inspecteur des finances publiques, et Mme Céline VERNEAU, contrôlease des finances publiques, à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion administrative et la paye des agents titulaires de la DDFiP, à l'exception des notifications d'affectation, et en l'absence de M. RICHARD et de Mmes MESONES et PRECIGOUT, les contrats d'auxiliaires,

Mme Véronique DUCROCQ, contrôlease des finances publiques et Mme Sandrina DE CARVALHO, agente administrative des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les documents relatifs à la délivrance des cartes APETIZ, à leur chargement et à la comptabilité associée à cette gestion.

Mme Christelle VANDERBACH, inspectrice des finances publiques, Mme Nijma NAGY, contrôlease principale des finances publiques, Mme Laure CALCAGNO, agente administrative des finances publiques et Mme Myriam AUGUSTE, agente administrative des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les rejets de candidatures à concourir, les convocations, les rapports de stages, les attestations de présence, les chronopost et recommandés.

#### **2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique :**

##### **Service budget :**

M. Benoît GUENON, inspecteur des finances publiques, chef du service budget, reçoit délégation à l'effet de signer exclusivement :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

Par ailleurs, M. Benoît GUENON reçoit délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et d'investissement, quel que soit le montant de ces dépenses ;
- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

Mme Sophie FAMECHON, contrôlease des finances publiques, Mme Elodie KERMAGORET, agente administrative des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer exclusivement :

- les lettres d'envoi et bordereaux ;

Par ailleurs, M<sup>me</sup> Sophie FAMECHON, et M<sup>me</sup> Elodie KERMAGORET, agent des finances publiques, reçoivent délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, quel que soit le montant de ces dépenses ;
- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

Dans l'application frais de déplacement, M. Benoît GUENON, M<sup>me</sup> Sophie FAMECHON, M<sup>me</sup> Anne-Marie GOFFIN, M<sup>me</sup> Elodie KERMAGORET et M<sup>me</sup> Myriam AUGUSTE reçoivent délégation pour transmettre les états de frais pour paiement à CHORUS.

**Service Immobilier et logistique :**

M<sup>me</sup> Dominique NOVEL-PUGLIESE, inspectrice des finances publiques, cheffe du service logistique, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses de fonctionnement, d'informatique ou d'immobilier d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- la certification du service fait, lorsque la dépense concernée est inférieure à 30 000 € HT ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

**Assistant de prévention :**

M<sup>me</sup> Nathalie TEMBO, inspectrice des finances publiques, assistante de prévention, à l'effet de signer exclusivement :

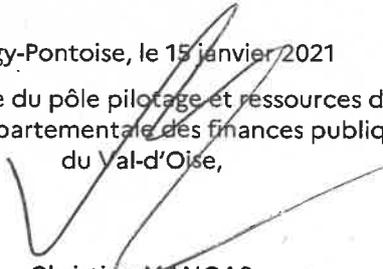
- les engagements de dépenses relevant de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- la certification du service fait pour les dépenses du CHS-CT d'un montant inférieur à 30 000 € HT ;
- les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et tout autre document relevant des affaires courantes.

**Article 3 :** Cette décision annule et remplace la précédente délégation spéciale de signature prévue par la décision n°2020-85 du 6 octobre 2020.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Cergy-Pontoise, le 15 janvier 2021

La directrice du pôle pilotage et ressources de la  
direction départementale des finances publiques  
du Val-d'Oise,



Christine MANGAS

**Arrêté n° 2021-4**  
portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 mai 2020, nommant Monsieur Didier TILLET en charge de l'intérim de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°20-037 du 22 octobre 2020 modifiant l'arrêté n°20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, en charge de l'intérim de responsable de l'unité départementale du Val d'Oise, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val d'Oise :

	<b>Nature du pouvoir</b>	<b>Référence réglementaire</b>
<b>Salaires &amp; conseillers des salariés</b>	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L7422-2 CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L7422-6 et L7422-11 CT
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L3141-23 CT
	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7 et 8, R3232-3 et 4 CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7 et 8, R3232-6 CT
	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles D1232-4 et 5 CT
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D1232-7 et 8 CT
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L1232-11 CT
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	article D3141-11 CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
<b>Jeunes de moins de 18 ans</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	article L4153-6, R4153-8 et R4153-12 du CT
<b>Hébergement collectif</b>	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif
<b>Conciliation</b>	Procédure de conciliation	articles L2522-4 et R2522-1 à R2522-21 du CT
<b>CISSCT</b>	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	articles L4524-1 et R4524-1 à 9 CT
<b>Apprentissage alternance</b>	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à L6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT
<b>Main d'œuvre étrangère</b>	Autorisations de travail	articles L5221-2 et L5221-5 CT
	Visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CEDESA
<b>Placement au pair</b>	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 24/11/1969 décret 71-797 du 20/09/1971
<b>Aide aux salariés placés en activité partielle</b>	Attribution de l'allocation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-1 à R5122-19 CT
	Accord préalable d'autorisation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-2 à R5122-4 CT
<b>Activité partielle</b>	Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs	Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 53
	Décision d'homologation ou de refus d'homologation des documents unilatéraux	Article 5 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable Article R. 5122-4 du code du travail
	Décision de demande de remboursement à l'Agence de Services et de Paiement des allocations	Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 53 Article 2 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable

3-8

	Décision d'autorisation de renouvellement ou de refus de renouvellement de la décision de validation de l'accord ou d'homologation du document	Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 53 Article 5 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable
<b>Emploi</b>	Convention conclue avec des entreprises de – de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R1143-1 CT D1143-2 et suivants du CT
	Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés	articles L5111-1 à 3, L5123-1 à 41, L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2 du code du travail, circulaires DGEFP 2011/12 du 01/05/2011, instruction DGEFP/MADE/2016/66 du 8 mars 2016
	Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-3 et 5 et R5121-14 à 18
	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, D5121-4 R5121-14 et 15 du CT
	Convention d'engagement de développement de l'emploi et des compétences	articles L5121-1, L5121-2, D.5121-1 à D5121-3
	Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	articles L2242-16 et 17 ; D2241-3 et D2241-4 CT
	Dispositif «Nouvel Accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise»(NACRE).	Articles L5141-2 à L5141-6, R5141-1 à R5141-34 du CT, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08
	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie relative à la garantie jeunes	Décret n° 2013-880 du 01/10/2013
	Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	Loi n° 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi n° 92-643 du 13/07/92, décret n° 87-276 du 16/04/87, décret du 10/02/02, circulaire LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014
	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	décret n° 2002-241 du 21 février 2002
Dispositifs locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 ; décret 2016-1103 du 1/09/2016	
	Convention pour la promotion de l'emploi	Circulaire DGEFP n° 97-08- du 25/04/1997

	<b>Nature du pouvoir</b>	<b>Référence réglementaire</b>
<b>Emploi</b>	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	articles L7232-1 et suivants CT ; D 31266-1 du CASF
	Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles R5132-1 à 6 ; D 5132-10-1, R5132-10-6 à R5132-10-11, D5132-26, R 5132-27 à R5131-43, R5132-44 à 47 du CT. Instruction DGEFP n° 2014-2 du 2 février 2014
	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « ESUS »	articles L3332-17-1 et R3332-21-3 du CT
<b>Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi</b>	Exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	articles L5426-2 à L5426-9 du CT
<b>Formation professionnelle et certification</b>	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à R6341-48 CT
	Détermination du montant des rémunérations dues aux stagiaires de la formation professionnelle	article R 63-41-37 du CT
	Détermination du montant des frais de transport à rembourser aux stagiaires	articles R6341-49 à R6341-53 du CT, article 5 du décret n° 88-368 du 15/04/88 modifié par le décret n° 89-46 du 26/01/89, arrêté du 10/04/89.
<b>Obligation d'emploi des Travailleurs en situation de handicap</b>	Sanction administrative pour non respect de l'obligation d'emploi	articles L5212-12 CT et R5212-31 CT
	Obligation d'emploi et versement d'une contribution annuelle	articles R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31 du CT
	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs en situation de handicap	articles L5212-8 et R5212-12 - 15 CT
<b>Travailleurs en situation de handicap</b>	Subvention d'installation d'un travailleur en situation de handicap	articles R5213-52, D5213-54 à D5213-61 CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs en situation de handicap	articles L5213-10 et R5213-32 à R5213-38 CT
	Aide aux postes des entreprises adaptées	articles R5213 - 76 du CT

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier TILLET, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Pascale BOUËTTÉ, responsable du Pôle de la Politique du travail
- M. Vincent LEFEBVRE, Adjoint à la Responsable du Pôle de la Politique du travail
- M. Alain OLLIVIER, responsable du pôle 3<sup>E</sup>
- 
- Mme Nadia EL-QADI, responsable du Service Mutations de l'emploi et des compétences
- Mme Véronique GUILLON, Adjointe au responsable du pôle 3<sup>E</sup>
- Mme Corinne LECHEVIN, responsable du service accès et retour à l'emploi
- Mme Rose-Anna COLLURA, responsable du service de la Main d'Œuvre Étrangère
- Mme Sonia MAHE, responsable du service des Services à la personne

## Article 3

Subdélégation de signature est donnée à Mme. Murielle LIZZI, directrice régionale adjointe, cheffe du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C), et à Mme Nathalie CAUVIN, chef du service métrologie, et à M. Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val d'Oise :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
<b>Métrologie légal</b>	Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme.	Article 5-20 du décret du 3 mai 2001
	Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné.	Articles 7 et 8 du décret du 3 mai 2001
	Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée.	Article 12 du décret du 3 mai 2001
	Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts. Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux.	Article 13 du décret du 3 mai 2001
	Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné.	Article 21 du décret du 3 mai 2001
	Suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle)	IV de l'article 10 du décret du 4 août 1973
	Approbation, suspension ou retrait d'approbation	Articles 18 et 23

des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné.	du décret du 3 mai 2001
Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure.	Article 26 du décret du 3 mai 2001
Désignation d'organismes et retrait de désignation d'organismes désignés.	Article 36 du décret du 3 mai 2001
Désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE	Article 1 de l'arrêté du 8 novembre 1973
Décision d'agrément, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés.	Articles 37 et 39 du décret du 3 mai 2001 Articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 Arrêtés du 01/10/1981, du 14/09/1981 et du 07/07/2004
Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures.	Article 41 du décret du 3 mai 2001
Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés.	Article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.	Article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	Article 5 du décret du 3 mai 2001 et article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Décision autorisant le contrôle des instruments par leur détenteur	Article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 ; article 25 de l'arrêté du 1er août 2013 ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010

#### **Article 4**

Sont exclus de la délégation consentie aux articles 1 et 3 du présent arrêté :

- Les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- Les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de l'unité territoriale du Val d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprises et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code du commerce et du code de la consommation par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sous son autorité et de sanctions administratives prononcées en application des mêmes codes et en matière de métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédures d'urgence prévues au livre V du code de justice administrative ;
- Les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et départementaux, les présidents des associations de maires et les maires. Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet du Val d'Oise ;

- Les notifications d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation et la signature des conventions de revitalisation.

**Article 5**

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet du Val d'Oise.

**Article 6**

L'arrêté n° 2020-62 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 est abrogé.

**Article 7**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Val d'Oise.

Fait à Aubervilliers, le 11 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

**SIGNÉ PAR SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

Gaëtan RUDANT



## MINISTÈRE DU TRAVAIL

La direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi d'Ile de France

Unité départementale du Val d'Oise

### DÉCISION n° 2021- 01

portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise en matière de pouvoir propre du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

**Vu** le code du travail, le code rural et le code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 20 décembre 2019, nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 1 janvier 2020,

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2020 nommant, Monsieur Didier TILLET, en charge de l'intérim de responsable de l'unité départementale du Val d'Oise à compter du 1 juin 2020,

**Vu** la délégation de signature n° 2021-1 de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France du 11 janvier 2021 donnant délégation à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise par intérim, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 9 et l'autorisant à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité à effet de signer les décisions susmentionnées.

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Didier TILLET, subdélégation est donnée à :

- Mme Pascale BOUËTTÉ, responsable du Pôle de la politique du travail
- M. Alain OLLIVIER, responsable du Pôle 3E
- Mme Nadia EL-QADI, responsable du Service Mutations de l’emploi et des compétences
- Mme Isabelle FAGOT, responsable d’Unité de Contrôle
- Mme Véronique GUILLON, adjointe au responsable du Pôle 3 E, Responsable du Service Insertion des publics en difficultés
- Mme Marielle GUEZOU, responsable d’Unité de contrôle
- Mme Elsa HOUPIN, responsable d’Unité de contrôle
- Mme Corinne LECHEVIN, responsable du Service Accès et Retour à l’Emploi
- M. Vincent LEFEBVRE, adjoint au responsable du Pôle de la politique du travail

placés sous l’autorité du signataire, à l’effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l’article 2, relevant du pouvoir propre de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi d’Ile de France au nom du directeur régional adjoint, responsable de l’Unité départementale du Val d’Oise par intérim.

**Article 2**

Dispositions légales	Décisions
<b>Egalité professionnelle</b>	
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d’opposition à un plan pour l’égalité professionnelle
Articles L 2242-9-1 et R 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d’un accord d’entreprise ou d’un plan d’action aux dispositions de l’article L. 2242-9 du code du travail
<b>Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l’emploi et encadrer les licenciements économiques</b>	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l’obligation d’établir un PSE.
Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l’obligation d’établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l’accord collectif signé en application de l’article 1233-24-1 du code du travail Décision d’homologation ou de refus d’homologation du document unilatéral pris en application de l’article L 1233-24-4 du code du travail

Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CSE ou, lorsqu'il n'existe pas, par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1 du code du travail, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1 du code du travail.
Article L 1233-35-1et Article R1233-3-3 du code du travail	Décision relative à la contestation portant sur l'expertise unique réalisée dans le cadre de l'article L.1233-34 du code du travail.
Articles L 1237-19-3, L 1237-19-4, L 1237-19-5, L 1237-19-6, D 1237-9, D 1237-10 et suivants du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective signé en application de l'article L 1237-19 du code du travail
<b>Durée du travail</b>	
Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Articles R 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-13 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
<b>Santé et sécurité</b>	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
<b>Groupement d'employeur</b>	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
<b>Représentation du personnel</b>	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique
Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collègues au sein d'un comité social et économique central
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
<b>Apprentissage</b>	

Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
<b>Travailleurs de moins de 18 ans</b>	
Articles L 4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)
<b>Formation professionnelle et certification</b>	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
<b>Divers</b>	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés
Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause

**Article 3** - En ce qui concerne l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques :

- Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale à M. Alain OLLIVIER, responsable du pôle 3<sup>e</sup> et Mme Pascale BOUËTTE, responsable du pôle Travail, pour les décisions relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi ainsi qu'aux décisions d'injonction ou de contestation d'expertise en matière de plans de sauvegarde de l'emploi ;
- Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale à M. Alain OLLIVIER, responsable du pôle 3E pour les décisions relatives aux ruptures conventionnelles collectives ;
- Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale à M. Alain OLLIVIER, responsable du pôle 3E et Mme Pascale BOUËTTE, responsable du pôle Travail pour les avis et observations sur les procédures ouvertes par les entreprises soumises ou non à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi.

**Article 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier TILLET subdélégation est donnée à :

- Mme Stéphanie BANEL, Inspectrice du travail
- M. Michel BOURDON, Inspecteur du travail
- M. Lionel BRUCHET, Inspecteur du travail
- Mme Priscilla BRUN, Inspectrice du travail
- Mme Carine DELAHAIGUE, Inspectrice du travail
- Mme Kim COMBETTES, Inspectrice du travail
- Mme Lucille COUTURE, Inspectrice du Travail
- Mme Eulalie DELCLITTE, Inspectrice du travail
- M. Bernard DUCLOS, Inspecteur du travail
- Mme Isabelle FAGOT-WYTS, responsable d'Unité de contrôle
- Mme Madison FLUCHER, Inspectrice du travail
- Mme Guilaine HOUARD, Inspectrice du travail
- Mme Marielle GUEZOU, responsable d'Unité de contrôle
- Mme Elsa HOUPIN, responsable d'Unité de contrôle
- Mme Maud KAROLAK, Inspectrice du travail
- Mme Ilana LEROY-CHINSKY, Inspectrice du travail
- Mme Elsa MASSON, Inspectrice du travail
- Mme Sabine MELICINE-SORHAINDO, Inspectrice du travail
- Mme Aurélie MULON, Inspectrice du travail
- Mme Juliette NORMAND SAIH, Inspectrice du travail
- Mme Elodie SAMYNADEN, Inspectrice du travail
- Mme Alexandra VANDAMME, Inspectrice du travail
- M. William WYTS, Inspecteur du travail

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l'article 5, relevant du pouvoir propre de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France au nom du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise par intérim.

### Article 5

<b>Dispositions Légales</b>	<b>Décisions</b>
<b>Représentation du personnel</b>	
Article L 2314-13 et R 2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges du comité social et économique

### Article 6

En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Mme Nadège LENOIR, responsable de la Section Centrale Travail, pour signer les décisions suivantes :

<b>Dispositions Légales</b>	<b>Décisions</b>
<b>Rupture conventionnelle</b>	
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Article 7 - En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Mme Nadège LENOIR, responsable du Service SCT et à Mme Geneviève LEBARD pour signer les décisions suivantes :

<b>Dispositions Légales</b>	<b>Décisions</b>
<b>Intéressement participation et épargne salariale</b>	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivants du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale

Article 8 - En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Mme Sonia MAHÉ, responsable du Service Accès à l'emploi, pour signer les décisions suivantes :

<b>Dispositions Légales</b>	<b>Décisions</b>
-----------------------------	------------------

## Formation professionnelle et certification

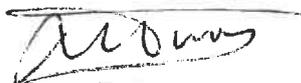
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'éducation, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury Validation des acquis de l'expérience : recevabilité
---	--

**Article 9** - La décision de subdélégation de signature n° 2020-10 du 21 septembre 2020 est abrogée.

**Article 10** - Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise par intérim, et les délégués désignés ci-dessus, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12 janvier 2021

Le Directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
du Val d'Oise par intérim



Didier TILLET



**ARRÊTÉ N°2021-DRIEE IdF - 010  
portant subdélégation de signature**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, par intérim

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code de l'Energie ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2020, nommant Mme Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France, par intérim, à compter du 1 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-026 du 2 juillet 2020 de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à Mme Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale par intérim de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France .

## ARRÊTE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à :

- M. Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- M. Pascal HERITIER, adjoint à la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise,
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise,

à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), à l'exception :

- des correspondances adressées au cabinet du Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux ministres délégués et secrétaires d'État, à la présidente du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- des réponses aux interventions des parlementaires, de la présidente du conseil régional et du président du conseil départemental.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à :

- M. Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- M. Pascal HERITIER, adjoint à la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise,
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise,

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions se rapportant aux domaines figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 20-026 du 2 juillet 2020, à l'exception :

- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particulier des inventaires mentionnés à l'article 2 – VIII.2 de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé).

**Article 3 :** Sub-délégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à :

- M. Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- M. Pascal HERITIER, adjoint à la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise,
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances et actes mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé.

**Article 4 :** Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature visées aux articles 1 à 3 ci-dessus seront également exercées par :

**Pour les affaires relevant du point I de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé (contrôle des véhicules automobiles), par :**

- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- Mme Manon HAMELIN, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Yves SCHOEFFNER, chef du pôle véhicules régional, service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Luc PERCEVAL, Chargé de mission véhicule
- M. Jean-Marie CHABANE, Chef de l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Isabelle SATIN, adjointe du chef de l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Stéphanie HUGON, chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- M. Olivier ASTIER, chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- Mme Catherine CHOLLET, adjointe du chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M. Alaoudine MAYOUFI chef du pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Dominique GEORGE, adjointe du chef de pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Nadia HERBELOT, cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- Mme claire ROSEVEGUE, adjointe à la chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021
- M. Frédéric SEIGLE chef du pôle véhicules Ouest
- M. François RENAULT, adjoint du chef du pôle véhicules infra-régional Ouest.

**Pour les affaires relevant du point II (équipements sous pression et canalisations) de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé, par :**

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Vincent PIERRON, adjoint du chef du pôle Installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Clotilde PIONNEAU, chef du pôle équipements sous pression Ouest.

**Pour les affaires relevant du point III (sous-sols – mines) de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé :**

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Vincent PIERRON, adjoint du chef du pôle Installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances .

**Pour les affaires relevant du point IV (énergie) de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé :**

- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- Mme Manon HAMELIN, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules
- Mme Brigitte LOUBET, conseiller spécial « mission chaleur » du service énergie, climat, véhicules.

**Pour les affaires relevant du point V (déchets) de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé :**

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances.

**Pour les affaires relevant du point VI (ICPE) de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé :**

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Vincent PIERRON, adjoint du chef du pôle Installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Delphine DUBOIS, cheffe de l'unité départementale des Yvelines,
- Mme Marielle MUGUERRA, adjointe à la cheffe de l'unité départementale des Yvelines.

**Pour les affaires relevant du point VII (police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche) de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé :**

- Mme Isabelle KAMIL, cheffe du service de police de l'eau
- Mme Marine RENAUDIN, cheffe-adjointe du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, cheffe de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau.

**Pour les affaires relevant du point VIII (protection des espèces de faune et flore sauvages menées et du patrimoine naturel) de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé :**

- Mme Lucile RAMBAUD, cheffe du service nature, paysage et ressources,
- M. Robert SCHOEN, chef-adjoint du service nature, paysage et ressources
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources,

- Mme Fuchsia DESMAZIÈRES, adjointe au chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources,
- Mme Manuelle RICHEUX, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M Stéphane LUCET chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources
- M. Antoine LOMBARD, adjoint du chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources
- M Dilipp SANDOU, coordinateur CITES, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M. Fabrice ROUSSEAU, chargé d'études, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources.

**Pour les affaires relevant du point IX (autorisation environnementale) de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé :**

- Mme Isabelle KAMIL, cheffe du service de police de l'eau, du service régional Eau et Milieux aquatiques et de la délégation de Bassin Seine Normandie,
- Mme Marine RENAUDIN, cheffe-adjointe du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, cheffe de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint de la cheffe du service régional Eau et Milieux aquatiques
- Mme Caroline LAVALLART, adjointe de la cheffe de la délégation de Bassin Seine Normandie
- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Vincent PIERRON, adjoint du chef du pôle Installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, cheffe du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances.

**Pour les affaires relevant du point X (évaluation environnementale) de l'article 2, par de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé :**

- M. Enrique PORTOLA, chef du Service développement durable des territoires et des entreprises
- Mme Anastasia WOLFF, adjointe au chef de service développement durable des territoires et des entreprises
- M.François BELBEZET, chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires –
- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Vincent PIERRON, adjoint du chef du pôle Installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances.

**Pour les affaires relevant du point XI (contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé, par :**

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Laurence BALMES, adjointe à la cheffe du pôle risques et aménagement.

**Pour les affaires relevant du point XII (géothermie) de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé, par :**

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Vincent PIERRON, adjoint du chef du pôle Installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- Mme Manon HAMELIN, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules.

**Pour les affaires relevant de l'article 3 de l'arrêté du 2 juillet 2020 susvisé, par :**

- Mme Lucile RAMBAUD, cheffe du service nature, paysage et ressources
- M. Robert SCHOEN, chef-adjoint du service nature, paysage et ressources
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources,
- Mme Fuchsia DESMAZIÈRES, adjointe au chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources,
- Mme Isabelle KAMIL, cheffe du service de police de l'eau, du service régional Eau et Milieux aquatiques et de la délégation de Bassin Seine Normandie,
- Mme Marine RENAUDIN, cheffe-adjointe du service de police de l'eau,
- Mme Florence CHEREAU, cheffe de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau,
- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances.

**Article 5 :** L'arrêté 2020-DRIEE IdF-019 du 3 juillet 2020 portant subdélégation de signature dans le département du Val d'Oise est abrogé.

**Article 6** : Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

Vincennes, le 11 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,  
par interim

*signé*

Claire GRISEZ

**Arrêté n°2021-1**

De traitement de l'insalubrité des locaux situés au sous-sol de la construction principale  
sise 5 rue des Pensées à GOUSSAINVILLE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre Ier du livre V et les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, 40.2, 40.4, et 47 ;

**Vu** le rapport motivé, en date du 14 décembre 2020, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

**Vu** le courrier adressé, le 15 décembre 2020, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur FONTES Fred, domicilié 2 impasse du Moulin de Sainte Croix à CARCARES SAINTE CROIX (40400), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 16 décembre 2020 ;

**Considérant** que les éléments de réponse apportés par monsieur FONTES Fred, dans son courriel en date du 21 décembre 2020, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

**Considérant** les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que les locaux situés au sous-sol de la construction principale, sise 5 rue des Pensées à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AP n°514, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9 m<sup>2</sup>, sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, qu'ils ont les caractéristiques d'un sous-sol et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur FONTES Fred, domicilié 2 impasse du Moulin de Sainte Croix à CARCARES SAINTE CROIX (40400) ;

**Considérant** que la pièce de vie du logement présente un enterrement supérieur à 53 % de sa hauteur ;

**Considérant** que la pièce à usage de chambre des parents présente un enterrement supérieur à 53% de sa hauteur et un éclairage naturel nul ;

**Considérant** que la pièce à usage de chambre d'enfant présente un enterrement supérieur à 46 % de sa hauteur ;

**Considérant** que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

**Considérant** que les locaux ont les caractéristiques d'un sous-sol ;

**Considérant** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que le logement dispose d'un cabinet d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales non autorisé ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les locaux situés au sous-sol de la construction principale sise 5 rue des Pensées à GOUSSAINVILLE (95600), parcelle cadastrale section AP n°514, appartenant à Monsieur FONTES Fred, domicilié 2 impasse du Moulin de Sainte Croix à CARCARES SAINTE CROIX (40400), sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à Monsieur FONTES Fred, propriétaire des locaux situés au sous-sol de la construction principale sise 5 rue des Pensées à GOUSSAINVILLE (95600), de procéder à la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et au relogement des occupants, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, les locaux situés au sous-sol de la construction principale sise 5 rue des Pensées à GOUSSAINVILLE (95600) sont interdits à l'habitation et à toute utilisation, à titre temporaire ou définitif, à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

**Article 6 :** Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent, avant le 15 février 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

**Article 7 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 11 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 04 JAN. 2021

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT,

**Arrêté n°2021-2**  
relatif à l'habilitation de madame Lylia HAMIDI

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1422-1, L. 1312-1, R.1312-1 à R. 1312-7 ;

**Vu** le contrat à durée déterminée, établi entre madame Lylia HAMIDI et la mairie d'ARGENTEUIL, portant engagement de madame Lylia HAMIDI en qualité d'agent contractuel à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 pour exercer les fonctions de responsable du service hygiène publique ;

**Considérant** que madame Lylia HAMIDI, agent contractuel du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL, exerce depuis plus de six mois des fonctions administratives et techniques analogues à celles exercées par les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article R.1312-1 du code de la santé publique, dans la mesure où elle a exercé les fonctions d'inspecteur de salubrité à la ville de GENEVILLIERS (92230) de février 2014 à février 2020 ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Lylia HAMIDI est habilitée, dans le cadre de ses attributions au sein du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL, à constater, dans les limites territoriales de la commune d'ARGENTEUIL, les infractions aux prescriptions des dispositions légales et réglementaires mentionnées à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique.

**Article 2 :** Cette habilitation est valide pendant toute la durée du contrat engageant madame Lylia HAMIDI et la ville d'ARGENTEUIL.

**Article 3 :** Madame Lylia HAMIDI prêtera serment, devant le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative, dans les formes prévues à l'article R. 1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation sur le présent arrêté ou sur la carte professionnelle.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** Monsieur le maire d'ARGENTEUIL est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **- 5 JAN 2021**

Le préfet,  
*P. Le préfet,*  
Le secrétaire général

Maurice BARATE

**Arrêté n°2021-15**

De traitement de l'insalubrité des locaux situés dans la chaufferie au sous-sol de la construction principale  
sise 16 avenue Jeanne à EAUBONNE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre Ier du livre V et les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, 40.2 et 47 ;

**Vu** le rapport motivé, en date du 18 décembre 2020, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

**Vu** le courrier adressé, le 21 décembre 2020, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur et madame FOURNIER Antoine, domiciliés 16 avenue Jeanne à EAUBONNE (95600), qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 23 décembre 2020 ;

**Considérant** l'absence de réponse de monsieur et madame FOURNIER Antoine ;

**Considérant** les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que les locaux situés dans la chaufferie au sous-sol de la construction principale, sise 16 avenue Jeanne à EAUBONNE (95600), parcelle cadastrée section AN n°104, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9 m<sup>2</sup>, sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, qu'ils ont les caractéristiques d'un sous-sol et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur et madame FOURNIER Antoine, domiciliés 16 avenue Jeanne à EAUBONNE (95600) ;

**Considérant** que la pièce de vie du logement présente un enterrement supérieur à 70 % de sa hauteur ;

**Considérant** que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

**Considérant** que les locaux ont les caractéristiques d'un sous-sol ;

**Considérant** que l'éclairage naturel est insuffisant ;

**Considérant** que le logement dispose d'un cabinet d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales non autorisé ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les locaux situés dans la chaufferie au sous-sol de la construction principale sise 16 avenue Jeanne à EAUBONNE (95600), parcelle cadastrale section AN n°104, appartenant à monsieur et madame FOURNIER Antoine, domiciliés 16 avenue Jeanne à EAUBONNE (95600), sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur et madame FOURNIER Antoine, propriétaires des locaux situés dans la chaufferie au sous-sol de la construction principale sise 16 avenue Jeanne à EAUBONNE (95600), de procéder à la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et au relogement des occupants, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, les locaux situés dans la chaufferie au sous-sol de la construction principale sise 16 avenue Jeanne à EAUBONNE (95600) sont interdits à l'habitation et à toute utilisation, à titre temporaire ou définitif, à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

**Article 6 :** Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent, avant le 28 février 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

**Article 7 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public

de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 11 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la maire d'EAUBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 11 JAN. 2021

  
Le préfet  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE

**Arrêté N° 2020 – DD-40**  
**Modifiant l'arrêté N°2020-DD-24 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Du Centre de Soins, D'Accompagnement et de Prévention en ADDICTOLOGIE  
(CSAPA) à PERSAN  
FINESS ET  
95 001 537 0  
Géré par  
Le groupement Hospitalier CARNELLE PORTES de l'OISE  
N° FINESS EJ  
95 000 137 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-374 en date du 26 février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – FINESS 95 001 537 0 et géré par le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise, sis Pavillon Saint Laurent 20 rue Edmont Turcq 95260 BEAUMONT SUR OISE et transféré au 7 bis rue Hadancourt 95340 PERSAN ;
- VU** L'arrêté N°2014/75 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 001 537 0 et géré par le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de L'Oise sis au 7 bis rue Hadancourt 95340 PERSAN ;
- VU** L'arrêté 2020-DD-24 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 001 537 0 et géré par le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de L'Oise sis au 7 bis rue Hadancourt 95340 PERSAN ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 septembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) -FINESS 95 001 537 0 pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 21 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 2 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) FINESS 95 001 537 0 sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 956,25 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	552 972,99 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 ( <i>pour information et suivi</i> )	10 860,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	87 930,00 €
	Dont CNR	2 944,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>711 859,24 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	711 859,24 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR <b>[B]</b>	24 704,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
	<b>Total Recettes</b>	<b>711 859,24 €</b>

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 687 155,24 €  
(A – C + D – B)

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **711 859,24 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **59 321,60 €**

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 10 860 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 10 900 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 1 600 € sont accordés.**

### **ARTICLE 6 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 1 344 € sont accordés.**

### **ARTICLE 7 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **687 155,24 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **57 262,94 €**

**ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

**ARTICLE 10 :**

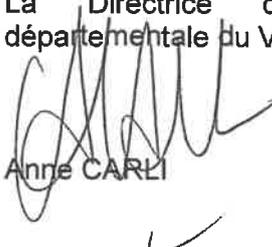
La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement Hospitalier Carnelle des Portes de l'Oise gestionnaire du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de PERSAN (CSAPA) FINESS 95 001 537 0.

Fait à Cergy Pontoise, le **18 DEC. 2020**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

et par délégation,

La Directrice de la délégation  
départementale du Val d'Oise

  
Anne CARLI

**Arrêté N° 2020 – DD – 41**  
**Modifiant l'arrêté N°2020-DD-27 du 3 novembre 2020 Portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Du CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN  
ADDICTOLOGIE (CSAPA)  
De SARCELLES  
FINESS ET  
95 000 350 9  
Géré par  
L'ASSOCIATION OPPELIA  
FINESS EJ  
75 005 415 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté N°2010-378 en date du 26 février 2010 portant autorisation à la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – FINESS 95 000 350 9 et géré par l'Association RIVAGE , sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;
- VU** L'arrêté N° 2014/77 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 000 350 9 et géré par l'Association RIVAGE, sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;
- VU** L'arrêté N° 2018-161 en date du 25 septembre 2018 portant cession d'autorisation du CSAPA géré par l'Association RIVAGE sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES au profit de l'Association OPPELIA sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS ;
- VU** L'arrêté 2020-27 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CSAPA géré par l'Association RIVAGE sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 7 novembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 000 350 9 pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 2 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie FINESS 95 000 650 9 sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 098,84 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	658 252,21 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 ( <i>pour information et suivi</i> )	21 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	159 431,82 €
	Dont CNR	21 409,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	<b>863 782,87 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	858 077,97 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	42 409,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 920,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 785,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	<b>Total Recettes</b>	<b>863 782,97 €</b>

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 815 668,97 €  
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 858 077,97 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **858 077,97 €**  
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **71 506,50 €**

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 21 000 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 66 740 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 9 600 € sont accordés.**

### **ARTICLE 6 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 6 909 € sont accordés.**

### **ARTICLE 7 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **815 668,97 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **67 972,41 €**

**ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

**ARTICLE 10 :**

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association OPPELIA gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie RIVAGE FITNESS 95 000 350 9.

Fait à Cergy Pontoise, le

18 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice de la délégation  
départementale du Val d'Oise



Anne CARLI

**Arrêté N° 2020 – DD -42**

**Modifiant l'arrêté N°2020-DD-28 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en ADDICTOLOGIE  
(CSAPA)**

**FINESS SITE PRINCIPAL ARGENTEUIL 95 080 986 3  
Et ses antennes de CERGY PONTOISE et de VILLIERS LE BEL**

**Géré par  
ANPAA FINESS 75 071 340 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-373 en date du 26 février 2010 portant autorisation à la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie finess 95 080 986 3 et de ses antennes de CERGY PONTOISE finess 95 080 989 7 ; GONESSE finess 95 080 987 1 et Montmorency finess 95 080 988 9 et géré par l'association ANPAA 95 sis 12 boulevard Maurice Berteaux 95100 ARGENTEUIL ; 20 rue Emmanuel Rain 95500 GONESSE ; Immeuble Buroplus 10 rue de la Grande Ourse 95800 CERGY-PONTOISE ; Résidence les Peupliers 71 avenue de Domont 95160 MONTMORENCY ;
- VU** L'arrêté N°2014/72 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil sis 12 boulevard Maurice Berteaux et ses antennes géré par l'association ANPAA 95 ;
- VU** L'arrêté 2020 – DD-28 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil FINESS 95 080 986 3 et ses antennes de Cergy-Pontoise et de Villiers le Bel ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil FINESS 95 080 986 3 ses antennes de Cergy Pontoise et Villiers le Bel pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 02 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil FINESS 95 080 986 3 et ses antennes de Cergy-Pontoise et de Villiers le Bel sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 834,18 €
	Dont CNR	5 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 007 404,88 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 ( <i>pour information et suivi</i> )	13 868,16 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	249 247,13 €
	Dont CNR	80 300,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 311 486,19 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 302 186,19 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	99 168,16 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 800,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 500,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	<b>Total Recettes</b>	<b>1 311 486,19 €</b>

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à :  
(A – C + D – B) 1 203 018,03 €

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 1 302 186,19 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 302 186,19 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **108 515,52 €**

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **13 868,16 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 43 446 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 74 300 € sont accordés.**

### **ARTICLE 6 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 11 000 € sont accordés.**

### **ARTICLE 7 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 203 018,03 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **100 251,50 €**

**ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

**ARTICLE 10 :**

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ANPAA 95 gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil FINESS 95 080 986 3 et ses antennes de Cergy-Pontoise et Villers le Bel.

Fait à Cergy-Pontoise, le

18 DEC. 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice de la délégation  
départementale du Val d'Oise

  
Anne CARLI

**Arrêté N° 2020 – DD -43**  
**Modifiant l'arrêté N°2020-DD-25 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)  
FINESS ET  
95 080 883 2**

**Géré par  
L'Association DUNE  
FINESS EJ  
95 080 645 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-375 en date du 26 février 2019 portant autorisation à la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 080 883 2 et géré par l'Association DUNE, sis Immeuble Les Oréades – Parvis de la Préfecture 95 000 CERGY ;
- VU** L'arrêté N°2014/73 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie FINESS 95 080 883 2 géré par l'Association DUNE, sis Immeuble Les Oréades – Parvis de la Préfecture 95000 CERGY ;
- VU** L'arrêté 2020 – 25 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie FINESS 95 080 883 2 géré par l'Association DUNE – Immeuble « Le Bourgogne » sis 2 rue des Bourgognes 95000 CERGY ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date 23 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association DUNE FINESS 95 080 645 pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 2 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie DUNE – FINESS (95 080 883 2) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 164,89 €
	Dont CNR	5 788,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 108 294,44 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 ( <i>pour information et suivi</i> )	71 212,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	201 538,09 €
	Dont CNR	5 323,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 390 997,42 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 365 597,42 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR <b>[B]</b>	82 323,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 400,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
	<b>Total Recettes</b>	<b>1 390 997,42 €</b>

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 1 283 274,42 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 1 365 597,42 €

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 365 597,42 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **113 799,79 €**

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, , **un montant de 21 000 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

## **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 5 323 € sont accordés.**

## **ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 283 274,42 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **10 693,70 €**

## **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

**ARTICLE 8 :**

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association DUNE gestionnaire du CSAPA DUNE – FINISS 95 080 883 2.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**18 DEC. 2020**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice de la délégation  
départementale du Val d'Oise

Anne CARLI



**Arrêté N° 2020 - DD/44  
Modifiant l'arrêté N°2020-DD- 23 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)  
de Garges Les Gonesse  
FINESS ET  
95 000 850 8**

**Géré par l'Association CAPASSCITE  
FINESS EJ  
93 002 836 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés

mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-376 en date du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Spécialisé Alcool », sis 12 rue du 8 mai 1945 95200 SARCELLES ;
- VU** L'arrêté N° 2014-76 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA sis 36-44 avenue Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE ;
- VU** L'arrêté N° 2018-133 portant cession d'autorisation du CSAPA sis 36-44 avenue Frédéric Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE à l'association CAPassCité ;
- VU** L'arrêté N° 2018-137 portant modification de l'arrêté 2018-133 portant cession d'autorisation du CSAPA sis 36-44 avenue Frédéric Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE géré par l'association Réseau PASS au profit de l'association CAPassCité ;
- VU** L'arrêté 2020 – DD-23 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CSAPA sis 36-44 avenue Frédéric Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date 4 novembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA de GARGES les GONESSE FINESS ET 95 000 850 8 pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 2 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Garges les Gonesse - FINESS 95 000 850 8 sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 526,18 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	214 952,76 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 ( <i>pour information et suivi</i> )	25 422,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 377,80 €
	Dont CNR	20 085,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>282 856,74 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	249 929,76 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR <b>[B]</b>	45 507,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	32 926,97 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>282 856,73 €</b>

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 237 349,73 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 249 929,76 €

**La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2018 : Excédent repris pour 32 926,97 €**

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **249 929,76 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **20 827,48 €**

## ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 3 420 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

## ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 35 127 € sont accordés.**

## ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 6 960 € sont accordés.**

## ARTICLE 6 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **237 349,73 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **19 779,14 €**

## ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

**ARTICLE 9 :**

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association CAPassCité gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Garges les Gonesse – 95 000 850 8.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**18 DEC. 2020**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice de la délégation  
départementale du Val d'Oise



Anne CARLI

**Arrêté N° 2020 - DD.45**  
**Modifiant l'arrêté N°2020-DD-32 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Du CENTRE D'ACCUEIL D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES  
POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) d'ARGENTEUIL  
FINESS ET  
95 000 930 8**

**Géré par l'ASSOCIATION AIDES ILE DE FRANCE  
FINESS EJ  
75 002 473 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2007-1064 en date du 16 août 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil, d'Accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) – Finess 95 000 930 8 et géré par AIDES Ile de France sis 23 boulevard Général Leclerc 95 100 ARGENTEUIL ;
- VU** L'arrêté 2020-DD-32 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre d'Accueil, d'Accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) – Finess 95 000 930 8 et géré par AIDES Ile de France sis 23 boulevard Général Leclerc 95 100.ARGENTEUIL ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter catégorie de structure + raison sociale (FINESS ET) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 2 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du CAARUD D'ARGENTEUIL Finess 95 000 930 8 sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 310,84 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	162 649,10 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 ( <i>pour information et suivi</i> )	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 255,31 €
	Dont CNR	13 570,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	<b>255 215,25 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	255 215,25 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	13 570,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 241 645,25 €  
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 255 215,25 €

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **255 215,25 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **21 267,94 €**

## **ARTICLE 3 : (seulement pour les structures bénéficiant de crédits non reconductibles)**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 13 570 € sont accordés.**

## **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **241 645,25**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **20 137,10 €**

## **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

**ARTICLE 7 :**

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association AIDES Ile de France gestionnaire du Centre d'Accueil, d'Accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) d'Argenteuil – FINESS 95 000 930 8.

Fait à Cergy Pontoise, le

**18 DEC. 2020**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice de la délégation  
départementale du Val d'Oise



Anne CARLI

**Arrêté N° 2020 - DD46**  
**Modifiant l'arrêté N°2020-DD 29 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Des Appartements Thérapeutique « BORDS DE L'OISE»  
FINESS ET  
95 000 369 9**

**Géré par  
L'Association AURORE  
N° FINESS EJ  
75 071 936 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté N°2014-2 en date du 13 janvier 2014 portant autorisation d'extension de capacité de 34 à 36 places des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » dont 3 places réservées en priorité aux femmes sortant de prison dont le bureau de gestion est situé 16 Square de l'Echiquier 95800 Cergy st Christophe et géré par l'Association AURORE ;
- VU** L'arrêté N°2017-442 du 29 décembre 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 36 à 40 places des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » dont 3 places réservées en priorité aux femmes sortant de prison dont le bureau de gestion est situé 16 Square de l'Echiquier 95800 Cergy st Christophe et géré par l'Association AURORE ;
- VU** L'arrêté N° 2018-264 en date du 27 décembre 2018 portant autorisation d'extension de 2 places des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » géré par l'Association AURORE ;
- VU** L'arrêté n° 2020-115 du 24 juin 2020 portant autorisation d'extension de de 42 à 45 places des Appartements de coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » ;
- VU** L'arrêté 2020 – DD-29 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » géré par l'Association AURORE sis à Osny ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association AURORE, gestionnaire des ACT « BORDS DE L'OISE » (FINESS 95 000 369 9) pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 2 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » sis 12 chaussée Jules César CS 35521 95520 Osny Cedex sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 001,25 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	966 379,81 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 ( <i>pour information et suivi</i> )	5 033,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	410 853,61 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 557 234,67 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 356 134,42 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	15 210,48 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	174 100,25 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 1 515 024,19 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 1 356 134,42 €

**La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2018 : Excédent repris pour 174 100,25 €**

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 356 134,42 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **113 011,20 €**

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 5 033 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

## **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 10 177,48 € sont accordés.**

## **ARTICLE 5 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 515 024,19 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **216 252,02 €**

## **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

**ARTICLE 10 :**

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association AURORE, gestionnaire des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » (FINESS 95 000 369 9).

Fait à Cergy Pontoise, le

**18 DEC. 2020**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice de la délégation  
départementale du Val d'Oise

  
Anne CARLI

**Arrêté N° 2020 - DD.47**  
**Modifiant l'arrêté N°2020-DD -30 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Des Appartements de Coordination Thérapeutique  
FINESS ET  
95 000 703 9**

**Géré par  
L'Association MAAVAR  
FINESS EJ  
95 001 549 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté n°2016-400 en date du 09 novembre 2016 portant autorisation d'extension de 35 à 40 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique gérées par l'Association MAAVAR sise 2A avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;
- VU** L'arrêté 2020 – DD 30 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de/du ... sis + adresse ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) MAAVAR – FINESS 95 000 703 9 pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 2 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses des Appartements de Coordination Thérapeutique MAAVAR-95 000 703 9 sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 510,05 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	865 856,24 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 ( <i>pour information et suivi</i> )	9 500,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	315 522,08 €
	Dont CNR	5 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 265 888,37 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 206 000,78 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	14 500,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	31 887,59 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>1 265 888,37 €</b>

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 1 223 388,37 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 1 206 000,78 €

**La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2018 : Excédent repris pour 31 887,59 €.**

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 206 000,78 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **100 500,07 €**

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 9 500 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

## **ARTICLE 6 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 5 000 € sont accordés.**

## **ARTICLE 7 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 223 388,37 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **101 949,03 €**

## **ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

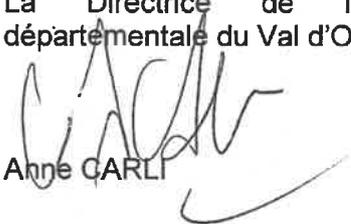
**ARTICLE 10 :**

La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association MAAVAR gestionnaire des Appartements de Coordination Thérapeutique-FINESS 95 000 703 9.

Fait à Cergy Pontoise, le **18 DEC. 2020**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice de la délégation  
départementale du Val d'Oise,

  
Anne CARLI



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté N° 2020 – DD – 48**  
**Modifiant l'arrêté N°2020-DD-40 du 18 décembre 2020 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Du Centre de Soins, D'Accompagnement et de Prévention en ADDICTOLOGIE  
(CSAPA) à PERSAN**

**FINESS ET  
95 001 537 0**

**Géré par**

**Le groupement Hospitalier CARNELLE PORTES de l'OISE**

**N° FINESS EJ  
95 000 137 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-374 en date du 26 février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – FINESS 95 001 537 0 et géré par le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise, sis Pavillon Saint Laurent 20 rue Edmont Turcq 95260 BEAUMONT SUR OISE et transféré au 7 bis rue Hadancourt 95340 PERSAN ;
- VU** L'arrêté N°2014/75 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 001 537 0 et géré par le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de L'Oise sis au 7 bis rue Hadancourt 95340 PERSAN ;
- VU** 70956.25 Portes de L'Oise sis au 7 bis rue Hadancourt 95340 PERSAN ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 septembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) -FINESS 95 001 537 0 pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 21 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 2 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) FINESS 95 001 537 0 sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 956,25 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	552 972,99 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 ( <i>pour information et suivi</i> )	10 860,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	87 930,00 €
	Dont CNR	2 944,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	<b>711 859,24 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	711 859,24 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	13 804,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 698 055,24 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 711 859,24 €

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **711 859,24 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **59 321,60 €**

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 10 860 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

## **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 10 900 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

## **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 1 600 € sont accordés.**

## **ARTICLE 6 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 1 344 € sont accordés.**

## **ARTICLE 7 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **698 055,24 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **58 171,27 €**

**ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

**ARTICLE 10 :**

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement Hospitalier Carnelle des Portes de l'Oise gestionnaire du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de PERSAN (CSAPA) FINESS 95 001 537 0.

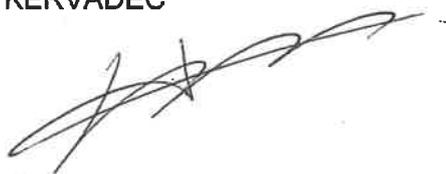
Fait à Cergy Pontoise, le **22 DEC. 2020**

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

et par délégation,

P/La Directrice de la délégation  
départementale du Val d'Oise,  
Médecin Conseil de la Directrice de la  
délégation départementale,

Laure KERVADEC



**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
**Délégation Départementale du Val d'Oise**  
**Dr CAYZEGUES-KERVADEC Laure**  
**Conseiller médical**  
**n° RPPS 10001033003**

**Le Parc  
Hôpital de Taverny  
(Val d'Oise)**

**Objet : Délégation de signature**

**Le directeur :**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,  
Vu les articles n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n°2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,  
Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1er juin 2018,  
Vu l'arrêté du 18 février 2020 nommant Madame Pauline MAISONNEUVE en qualité de directrice déléguée de l'hôpital Le Parc de Taverny,  
Vu la décision de délégation de signature DG/07/2020 donnée à Madame Pauline MAISONNEUVE, directrice adjointe de l'hôpital Le Parc de Taverny,  
Vu la décision de mutation 21-002 en date du 07 janvier 2021 nommant Mme Karolina KORONKIEWICZ en qualité d'attachée d'administration hospitalière de l'hôpital Le Parc de Taverny ;

**décide :**

**Article 1er : Délégation générale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pauline MAISONNEUVE, Directrice de l'hôpital Le Parc, une délégation générale est donnée à Mme Karolina KORONKIEWICZ, Attachée d'administration hospitalière, pour signer tous actes, décisions, avis, notes de services et courriers internes et externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

**Article 2 : Délégation particulière au service des ressources humaines**

Une délégation particulière est donnée à Madame Karolina KORONKIEWICZ, chargée des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de ce service :

- les décisions et autres actes concernant la gestion du personnel médical et non médical y compris l'engagement, la liquidation et le mandatement des frais de fonctionnement et des états de paie.
- Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 3 :** La présente délégation prend effet au 18 janvier 2021.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Taverny, le 07 janvier 2021

  
Le Directeur  
Bertrand MARTIN

  
La Directrice Adjointe  
Pauline MAISONNEUVE

L'Attachée d'Administration  
Hospitalière  
  
Karolina KORONKIEWICZ



**arrêté n° 2021-00022**  
accordant délégation de la signature préfectorale aux membres  
du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

**Le préfet de police,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 par lequel M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

**SUR** proposition du préfet, directeur du cabinet,

**arrête**

**Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIERE, préfet, directeur du cabinet du préfet de police, délégation est donnée aux conseillers techniques ou chargés de mission dont les noms suivent, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions motivées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Virginie BRUNNER, contrôleur générale ;
- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- Mme Naïma MAKRI, commissaire de police ;
- Mme Laëtitia VALLAR, commissaire de police.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions motivées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Virginie DELANGE, commandant de police ;
- M. Marc DERENNE, commandant de police ;
- Mme Sonia DROUIN, commandant de police ;
- M. Julien LECOQ, commandant divisionnaire fonctionnel de police ;

- M. Franck SECONDA, capitaine de police ;
- M. Jean-Marc SENEGAS, commandant de police.

**Article 3**

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **13 JAN. 2021**



Didier LALLEMENT

**arrêté n° 2021-00026**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des ressources humaines

**Le préfet de police,**

**VU** le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

**VU** le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 par lequel M. Pascal LE BORGNE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines à la préfecture de police ;

**SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

**ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Pascal LE BORGNE, inspecteur général de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. Pascal LE BORGNE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice civile hors classe, sous-directrice des personnels ;
- Mme Aurore LE BONNEC, directrice d'hôpital hors classe, sous-directrice de l'action sociale ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, par Mme Séverine FOURNIER secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Myriam LEHEILLEIX, administratrice civile, adjointe à la sous-directrice des personnels ;
- M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet détaché dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Sébastien CREUSOT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de service et chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires, indemnitaires et disciplinaires ;
- Mme Cécile SEBBAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service du pilotage et de la prospective et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Inès GAZZINI-ALLARD, attachée principale d'administration de l'état, adjointe à la cheffe du service.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Patrice RIVIERE, commissaire de police, adjoint de la sous-directrice de la formation, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE BONNEC, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice de l'action sociale.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sylvie GOUNOU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste CONSTANT et de M. Sébastien CREUSOT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Chrystèle TABEL-LACAZE, commandant divisionnaire fonctionnel, cheffe du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police, et Mme LATOUR Ingrid, commandant de police, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Mme Nathalie BERGET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité, Mme Isabelle SOBUCKI, attachée d'administration de l'État, et Mme Julia ALVES, commandant de police, adjointes à la cheffe de bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sonia BAZIN, cheffe de la section des adjoints de sécurité, Mme Virginie BOURDILLAT, cheffe de la section avancement du CEA, Mme Véronique TRESOR, cheffe de la section des positions statutaires du CEA, Mme Olga VAYABOURG, cheffe de la section des mutations du CEA, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, Mme Tahia BOINA, secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission «affaires transversales», Mme Anne-Sophie VAUCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section «dialogue social», Mme Elisabeth LAFONT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section « dialogue social », Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section «affaires médico-administratives» et Mme Mylène DAUBERTON-MERI, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de section «affaires médico-administratives» ;
- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Magalie BECHONNET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, Mme Gaëlle FRETTE et M. Driss JAWAD, attachés d'administration de l'état, respectivement adjointe en charge du pôle rémunérations de Versailles et adjoint en charge des affaires transversales et indemnitaires, ainsi que par Mme Émilie MAFRAN, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle FRETTE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Laurent LEBRUN, secrétaire administratif de classe normale et Mme Corinne PARMENTIER, Mme Mylène PAILLET, Mme Sylvie LEBESLOUR et Mme Béatrice TIPREZ, secrétaires administratives de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie MAFRAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaire administrative de classe normale.

Délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des réserves, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs à la réserve. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Florent VOGIN, secrétaire administratif de classe supérieure.

## Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON et de M. Benoît BRASSART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille TERRIER, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires, indemnitaires et disciplinaires ;
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs et des auxiliaires de bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Moussa KHALFOUN, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de bureau, et, pour signer les états de service, Mme Fata NIANGADO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Murielle DESPRAT et M. Youva CHABANE, secrétaires administratifs de classe normale ;
- Mme Agnès LACASTE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de gestion des personnels contractuels ;
- Mme Marie-Claude LAROMANIERE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale, et M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Laila FELLAK, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anaïs NEYRAT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, et, pour signer les états de service, Mme Ilham AMSSAOU, secrétaire administrative de classe normale et Mme Martine POIRIER, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe ;
- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Claire JACQUEMART, secrétaire administrative de classe normale et Mme Aisetou TANDIA, secrétaire administrative de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

## Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile SEBBAN et de Mme Inès GAZZINI-ALLARD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et par M. Benjamin SAMICO, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- M. Hervé PALLOTTA, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau de l'administration des systèmes d'information ressources humaines, et, en cas d'empêchement, par M. Yoann LACASTE agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef de bureau.

## Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE BONNEC et de Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau, Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section attribution de logements et Mme Stéphanie ABDOULAYE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section de gestion de l'offre de logements ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Valentin KIRCHGESSNER, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Gwenn ENGEL MARHIC, infirmière en soins généraux et spécialisés de 3ème grade et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe supérieure, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale, et, en cas d'absence et d'empêchement, par Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Émilie BLEVIS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Florence BOURGUEIL, agent contractuel de catégorie A, adjointe à la cheffe de bureau.

## Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de M. Patrice RIVIERE, de M. Nicolas NÈGRE et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Marie de SEDE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, adjoint au chef du département des formations ;
- Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, cheffe de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Magloire GOMEZ, attaché principal d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes, Mme Sylvie CAETANO, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division administrative et Mme Évelyne BLONDIAUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle financier.

### Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale, pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires «demande d'achat» et les formulaires «service fait» dans l'outil CHORUS Formulaires.

### Article 14

L'arrêté n° 2020-00989 du 18 novembre 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines est abrogé.

### Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **14 JAN. 2021**



Didier LALLEMENT



**arrêté n° 2021-00027**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 18 janvier au dimanche 14 février 2021 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 14 janvier 2021 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les stations du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, il a été constaté depuis le début de l'année 2020 une très forte progression des vols à la tire ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 18 janvier au dimanche 14 février 2021 inclus répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations du lundi 18 janvier au dimanche 14 février 2021 inclus dans les stations, incluant les correspondances, et véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

#### Lignes du métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations Nation et Charles de Gaulle - Etoile incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations Pont de Levallois-Bécon et Gallieni incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations Porte des Lilas et Gambetta incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Maire de Montrouge incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations Bobigny Pablo-Picasso et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations Charles de Gaulle - Etoile et Nation incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations La Courneuve-8 mai 1945 et Villejuif-Louis Aragon incluses et entre les stations Porte d'Italie et Mairie d'Ivry incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations Louis Blanc et Pré-Saint-Gervais ;
- Ligne 8, entre les stations Balard et Créteil Pointe du Lac incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations Pont de Sèvres et Mairie de Montreuil incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations Gare d'Austerlitz et Boulogne-Pont de Saint Cloud incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations Mairie des Lilas et Châtelet incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations Aubervilliers Front Populaire et Mairie d'Issy incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 13, entre les stations Brochant et Asnières-Gennevilliers-les Courtilles incluses et entre les stations Châtillon Montrouge et Saint-Denis Université incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations Mairie de Saint-Ouen et Olympiades incluses, y compris les lignes en correspondance.

**Lignes du RER:**

- Ligne A du RER, entre les stations Saint-Germain-en-Laye et Marne-La-Vallée-Chessy incluses et entre les stations Fontenay-sous-Bois et Boissy-Saint-Léger incluses, y compris les lignes en correspondance (Metro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les stations Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Gare du Nord incluses et entre les stations Sceaux et Robinson incluses, y compris les lignes en correspondance (Metro et RER).

**Lignes du Tramway:**

- Ligne T1, entre les stations Asnières-Gennevilliers-les Courtilles et Gare de Noisy-le-Sec incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations Porte de Vincennes et Pont du Garigliano incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations Porte d'Asnières-Marguerite Long et Porte de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations Marché de Saint-Denis et Garges-Sarcelles.

**Article 2**

Le préfet des Yvelines, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 14 JAN. 2021

Le Préfet de Police,  
Pour le Préfet de Police  
Le Chef du Cabinet

  
**Carl ACCETTONE**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Cabinet du préfet**

**arrêté n° 2021-00029**  
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de  
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

**Le préfet de police,**

**VU** le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-01044 du 10 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 3 mai 2019 par lequel Mme Valérie MARTINEAU, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à compter du 6 mai 2019 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2015 par lequel M. François LEGER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 par lequel M. Sébastien DURAND est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 par lequel M. Bernard BOBROWSKA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, renouvelable ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 août 2019 par lequel M. Jean-Marc NOVARO, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur régional de police des transports à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Paris (75), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris à Paris (75), pour une durée de trois ans à compter du 19 août 2019, renouvelable ;

**SUR** proposition du préfet, directeur du cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 10 décembre 2020 susvisé ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret du 5 mars 1997 susvisé ;

d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :

- le visa de diverses pièces comptables de régie ;
- les dépenses par voie de cartes achats ;
- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaires, application informatique remettante à CHORUS ;

e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

## **Article 2**

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

## **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

## **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

### **Délégations de signature au sein des services centraux**

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane WIERZBA, chef d'état-major ;
- M. Christian MEYER, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Eric BARRÉ, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Yves CRESPIN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane WIERZBA, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Jérôme MAZZARIOL, adjoint au chef d'état-major.

### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEYER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Stéphanie BIUNDO, adjointe au sous-directeur régional de la police des transports.

### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri KALININE, chef du service de nuit d'agglomération et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric FREMONT ;
- M. Grégory YAOUANC, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BARRÉ, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel et M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle.

### **Article 10**

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Didier MARTIN, adjoint au sous-directeur et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Frédéric LANDRY, adjoint au chef du département de contrôle des flux migratoires ;
- Mme Albane PICHON, cheffe du département de lutte contre la criminalité organisée, et, en son absence, par son adjointe Mme Judith KHELIFA.

## **Délégations de signature aux directeurs territoriaux**

### **Article 12**

Délégation est donnée à M. Jean-Marc NOVARO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes, décisions et pièces comptables mentionnés aux articles 1 et 3.

### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 2 et 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Marc NOVARO, M. Bernard BOBROWSKA, M. François LEGER, et M. Sébastien DURAND.

#### **Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris**

### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par les articles 11 et 12 est exercée par Mme Rachel COSTARD, directrice territoriale adjointe de la sécurité de proximité de Paris (75), et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Julien HERBAUT, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence, par son adjoint M. Michael REMY ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1er district à la DTSP 75, commissaire central de Paris-Centre ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2ème district à la DTSP 75, commissaire central du 20<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3ème district à la DTSP 75, commissaire central des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements.

#### **Délégation de la DTSP 75 – 1<sup>er</sup> district**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Robert HATSCH, adjoint au chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75, commissaire central du 8<sup>ème</sup> arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 17<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Thibaut ANGE, commissaire central du 9<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint de Paris-Centre ;
- M. Jean-François GALLAND, commissaire central du 16<sup>ème</sup> arrondissement.

#### **Délégation de la DTSP 75 – 2<sup>ème</sup> district**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Emmanuelle OSTER, adjointe au chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire centrale du 18<sup>ème</sup> arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Alain CHASTRUSSE, commissaire central du 10<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Agathe BOSSION ;
- Mme Clotilde TENAGLIA, commissaire centrale adjointe du 20<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Ludovic GIRAL, commissaire central du 11<sup>ème</sup> arrondissement et en son absence par, son adjointe Mme Justine MANGION ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central du 12<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Dominique DAGUE ;
- M. Jean-Charles LUCAS, commissaire central adjoint du 18<sup>ème</sup> arrondissement ;
- Mme Florence ADAM, commissaire centrale du 19<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Étienne CHURET.

### Délégation de la DTSP 75 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Damien VALLOT, commissaire central du 15<sup>ème</sup> arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Diane AFARINESH, commissaire centrale adjointe du 15<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Didier SCALINI, commissaire central du 13<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Pierre-Yves DESTOMBES ;
- M. Olivier GOUPIL, commissaire central du 7<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Anne-Alexandra NICOLAS ;
- M. Sébastien BIEHLER, commissaire central du 14<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Mirella SITOT ;

### **Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine**

#### **Article 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par les articles 11 et 12 est exercée par Mme Laurence GAYRAUD, directrice territoriale adjointe de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. François JOENNOZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne LE DANTEC, cheffe de la sûreté territoriale de NANTERRE ;
- M. Vincent LAFON, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Michel CHABALLIER, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLAN COURT ;
- Mme Dorothée VERGNON, cheffe du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY.

Délégation est donnée à Mme Chloé MANTECA, attachée principale d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

### Délégation de la DTSP 92 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Fanélie RAVEROT, cheffe de la circonscription de COLOMBES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thomas RIUS, commissaire central adjoint d'ASNIERES ;
- M. Pascal DIGOUT, adjoint au chef au chef de la circonscription de COLOMBES ;
- Mme Laura VILLEMAIN cheffe de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et en son absence, par son adjoint M. Frédéric DEPREY ;
- M. Eric DUBRULLE, adjoint au chef de la circonscription de GENNEVILLIERS ;

- Mme Laure RAINAUT épouse GERVAIS, cheffe de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET, et en son absence, par son adjointe Mme Sandrine MONTEJUADO ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE, et, en son absence, par son adjoint M. Yannick GICQUEL.

#### Délégation de la DTSP 92 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Emilie MOREAU, cheffe de la circonscription de PUTEAUX-LA DEFENSE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe LOPIN, commissaire central adjoint de NANTERRE ;
- Mme Marine BENICHOU, cheffe de la circonscription de COURBEVOIE, et, en son absence par son adjoint M. Fabrice BERTHOU ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES, et en son absence, par son adjoint M. Olivier BENETEAU ;
- Mme Delphine GAUTHRON, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Anthony DUBOIS, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON, et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel GODWIN ;
- Mme Sandrine CONTREPOIS, cheffe de la circonscription de SURESNES, et, en son absence, par son adjointe Mme Valérie GOURLAOUEN ;
- M. Thierry HAAS, adjoint au chef de la circonscription de PUTEAUX-LA DEFENSE.

#### Délégation de la DTSP 92 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le précédent article est exercée par M. Jean-Bernard CHAUSSE, chef de la circonscription de SÈVRES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Cyril MAGES, commissaire central adjoint de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- M. Philippe BARRALON, chef de la circonscription de ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- Mme Justine GARAUDEL, cheffe de la circonscription de MEUDON, et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- Mme Mathilde POLLAKOWSKY, cheffe de la circonscription de SAINT-CLOUD, et, en son absence par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- M. Laurent TOUROT, adjoint au chef de la circonscription de SÈVRES.

#### Délégation de la DTSP 92 – 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorothée VERGNON, cheffe du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Julie CLEMENT, cheffe de la circonscription de CHATENAY-MALABRY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri HEUVELINE, chef de la circonscription de CLAMART, et, en son absence, par son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- M. Julien HAMM, chef de la circonscription de BAGNEUX, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Philippe PAUCHET, adjoint au chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY ;

- M. Pierre FRANCOIS, chef de la circonscription de MONTRouGE, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe MAURICE ;
- M. Quentin BEVAN, chef de la circonscription de VANVES, et, en son absence, par son adjoint M. Eric BOURGE.

**Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité  
de la Seine-Saint-Denis**

**Article 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par les articles 11 et 12 est exercée par M. Thierry HUGUET, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93), dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Luc HADJADJ, chef de la sûreté territoriale de BOBIGNY et, en son absence, par son adjoint M. Jérémy RANSINANGUE ;
- M. Martial BERNE, chef du 1er district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- Mme Anouck FOURMIGUE, chef du 2ème district à la DTSP 93 par intérim, commissaire centrale d'AUBERVILLIERS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3ème district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription de MONTREUIL-SOUS-BOIS au sein du 4ème district à la DTSP 93.

Délégation est donnée à M. Mourad BOUGHANDA, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Mélanie PAINCHAULT, attachée d'administration.

**Délégation de la DTSP 93 - 1<sup>er</sup> district**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Annabelle VANDENDRIESSCHE, cheffe de la circonscription de PANTIN, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Céline VANHAUWAERT, commissaire centrale adjointe à Bobigny ;
- M. Vincent SARGUET, commissaire central des LILAS et en son absence, par son adjoint M. Guillaume RYCKEWAERT ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de BONDY, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- Mme Pauline LUKASZEWICZ, cheffe de la circonscription de DRANCY, et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOX ;
- M. Frédéric LAMOTTE, adjoint au chef de la circonscription de PANTIN.

#### Délégation de la DTSP 93 - 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anouck FOURMIGUE, cheffe du 2<sup>e</sup> district par intérim, commissaire centrale d'AUBERVILLIERS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Aurélie DRAGONE, cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Charles BUSNEL, commissaire central adjoint à AUBERVILLIERS ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de la circonscription d'EPINAY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- M. Philippe DURAND, adjoint à la cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN ;
- M. Vincent GORRE, chef de la circonscription de STAINS, et, en son absence, par son adjointe Mme Réjane BIDAULT ;
- M. Mathieu HERVÉ, commissaire central adjoint de SAINT-DENIS ;
- Mme Marie-Christine DANION, cheffe de la circonscription de la COURNEUVE, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane RICHARD.

#### Délégation de la DTSP 93 - 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Christophe BALLEST, chef de la circonscription de VILLEPINTE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Emmanuelle BERTHIER, cheffe de la circonscription de Blanc-Mesnil, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- Mme Clotilde SCHATZ, cheffe de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN ;
- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE.

#### Délégation de la DTSP 93 - 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MILLOT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anne MUSART, cheffe de la circonscription de NOISY-LE-GRAND, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Armel GAND, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL, et, en son absence, par son adjoint M. Pierrick BRUNEAUX ;
- M. Jules DOAT, chef de la circonscription de GAGNY, et, en son absence, par son adjoint M. Francis SABATTE ;
- Mme Adeline JAMAIN, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SONDERER ;
- Mme Anne THIEBAUT, adjointe au chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND ;
- Mme Lauriane ALOMENE, commissaire centrale adjointe de MONTREUIL SOUS BOIS ;
- M. Pierre FREYSSENGEAS, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS, et, en son absence par son adjointe Mme Christine MAURRIC.

## **Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne**

### **Article 17**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, la délégation qui lui est accordée par les articles 11 et 12 est exercée par M. Frédéric CHEYRE, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL ;
- M. Stéphane CASSARA, chef du 1er district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. Emmanuel BOISARD, chef du 2ème district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3ème district à la DTSP 94 ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4ème district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Christophe GAUCHON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration.

### **Délégation de la DTSP 94 – 1<sup>er</sup> district**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. François DAVIOT, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Clara FAVRET, commissaire centrale adjointe à CRETEIL ;
- M. Gilles JACQUEMAND, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- Mme Pascale PARIS, cheffe de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT, et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE ;
- Mme Sylke WYNDAELE, cheffe de la circonscription de MAISONS-ALFORT, et, en son absence, par son adjoint M. Olivier MARY ;
- M. Didier DESWARTES, adjoint au chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, et, en son absence, par son adjoint M. Didier DESWARTE.

### **Délégation de la DTSP 94 – 2<sup>ème</sup> district**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BOISARD, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel VAILLANT, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mathilde PIGNÉ, commissaire centrale adjointe de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Nicolas DE LEFFE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;

- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- Mme Hanem HAMOUDA, cheffe de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, et, en son absence, par son adjoint M. Roland LEUVREY.

#### Délégation de la DTSP 94 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mickaëlle LE BRAS, commissaire centrale adjointe de L'HAY-LES-ROSES ;
- Mme Juliette LAFFARGUE, commissaire centrale adjointe du KREMLIN-BICETRE.

#### Délégation de la DTSP 94 – 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane MOMEGE, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- Mme Sylvie DEGERINE, ajointe au chef de la circonscription de CHENNEVIERES SUR MARNE ;
- Mme Diane LE COTTIER, cheffe de la circonscription de VINCENNES, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Marc AKNIN ;
- M. Christophe VERDRU, adjoint au chef de la circonscription de Fontenay-sous-Bois.

#### Article 18

Le préfet, directeur du cabinet et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **15 JAN. 2021**



M. Didier VALLEMENT